

**OBSERVATOIRE
DE LA VIE POLITIQUE ET
PARLEMENTAIRE**

4 septembre 1870- 4 septembre 2020

Cahier républicain



Médaille en argent des députés en 1876

**Réalisé pour
les cent cinquante ans
de la proclamation de la République**

SOMMAIRE

Sommaire.....	3
Introduction.....	4
3 ET 4 SEPTEMBRE 1870 AUX TUILERIES, AU CORPS LÉGISLATIF ET À L'HÔTEL DE VILLE.....	7
De l'Empire libéral à la défaite de Sedan, un empire emporté en six semaines.....	8
Le 4 Septembre ou le retour de la République : quelle révolution ?.....	16
Proclamer la République.....	35
Bibliographie.....	44
LA RÉPUBLIQUE.....	46
« La République nous appelle » - Le mot magique.....	47
L'Europe est-elle républicaine.....	54
ÉTUDE JURIDIQUE SUR LA LOI TRÉVENEUC...TOUJOURS EN VIGUEUR.....	56
L'actualité de la loi Tréveneuc du 15 février 1872 confiant des pouvoirs exceptionnels aux conseils départementaux en cas d'empêchement de l'Assemblée nationale.....	57
LES RÉPUBLICAINS.....	66
Être républicain en septembre 1870.....	67
Génération Gambetta ou génération de républicains ?.....	82
« Gambettistes » ou « ferrystes », peu importe ! Républicain avant tout..	84
Bibliographie.....	94

Introduction

En 2023, au lendemain des élections présidentielles, nous célébrerons les soixante-cinq ans de la constitution de la Vème République, c'est-à-dire une vie aussi longue que celle de la IIIème République si l'on admet, pour cette dernière, d'en fixer le seuil initial aux lois constitutionnelles de 1875 et son interruption dans l'exercice démocratique des pouvoirs publics et du respect des libertés fondamentales à l'année 1940.

Nous ne devons jamais négliger cette notion d'« espace temps » dans l'Histoire et en politique bien évidemment. Car les événements créateurs ou les interruptions brutales d'un pouvoir qui, au demeurant, est toujours à prendre, concernent autant les idéologies ou régimes politiques que les hommes qui en sont les acteurs heureux ou malheureux. C'est donc en terme de génération qu'il faut décrypter souvent les alternances, les révolutions, les passages d'un état antérieur à une situation nouvelle. Les oppositions se réveillent mais d'autres oppositions se recréent.

Les certitudes idéologiques sont aussi évolutives et elles concernent autant les esprits conservateurs que les esprits progressistes ; la fin du Second Empire et le début tragique, lent et plein d'aléas de l'installation de la République (celle qui devait devenir « la Troisième ») n'échappent pas à cette fragilité humaine.

Les 150 ans de la proclamation de la République, le 4 septembre 1870, nous invitent à revivre l'Histoire de deux journées pour en approcher le caractère essentiel de ce que représente cette « révolution » au sens scientifique et non dans un détournement ou une appropriation violente de l'utopisme des idées révolutionnaires revendiquées par certains.

Loin de nous, dans ce « cahier », de refaire l'Histoire de la République, de savoir ce qu'est la République aujourd'hui, ce qu'elle sera demain. Cette tendance, à chacune des commémorations antérieures (1920, 1970) ou celles concernant les lois constitutionnelles de 1875, ou les célébrations mémorielles de l'amendement Wallon, nous éloigne régulièrement d'une explication pas si évidente des enjeux qui ont fait qu'en une seule journée, sans barricades, sans insurrection ni répression armée, des hommes ont su maîtriser une situation explosive, la canaliser et en assurer, en urgence, un périmètre sécuritaire pour l'avenir des libertés et le retour aux instruments de la démocratie.

C'est donc un « cahier » qui ne va pas plus loin, chronologiquement, au-delà des trois premières semaines de septembre 1870. C'est l'installation d'une République que ce cahier raconte ; l'histoire de sa proclamation et non notre histoire républicaine heurtée, tourmentée, bousculée souvent mais toujours combattante et rebondissante.

Nous ne nous sommes pas écartés des pièces à conviction, des archives, des votes, des motions, des incidents de séance, des témoignages et récits de ceux qui ont vécu ces journées. Nous avons aussi rappelé les circonstances qui ont conduit à la guerre avec la Prusse ; également les convictions des républicains mais également leurs divisions, leurs hésitations, leurs abstentions volontaires, voire des réprobations manifestes à des initiatives de leurs chefs et ceci un mois et demi avant Sedan.

La République s'est construite avec les républicains historiques de 1848, les exilés revenus de Belgique ou des îles anglo-normandes, les amnistiés ; avec la presse abondante et les avocats qui défendaient leurs causes aux multiples procès politiques conduits par les « dynastiques » de l'Empire ; mais aussi avec des hommes courageux, des libéraux ou du « centre gauche » sans qui, peut-être, l'aventure n'aurait pas été possible.

Et si l'on reproche à Émile Ollivier d'avoir été le chef de la droite dynastique à la fin de l'Empire, n'oublions pas qu'il fut républicain d'abord (un parmi cinq au Corps législatif !) et que sans lui, son cabinet d'avocats n'aurait pas ouvert à Jules Ferry la voie parlementaire ! Et si nous sommes tous en reconnaissance éternelle à Henri Wallon pour son amendement dans la « course finale », plus personne n'oserait rappeler que ce converti à la République était encore, dans le cabinet de Broglie, avant le vote historique, un adversaire convaincu des républicains !

Ce sont les hommes qui transmettent les valeurs, et rappellent les fondamentaux, créent les nouveaux paramètres qui vont sceller des politiques nouvelles ; ceux qui ne voulaient pas voir la force de l'éducation, de la liberté de croire ou ne pas croire, de la liberté d'association étaient des conservateurs ; mais il y en eu aussi parmi les républicains. La grande épreuve des républicains fut celle de l'ordre ou plus exactement du désordre. Elle poursuit les Républiques et les gouvernants, cent cinquante ans encore après !

Des universitaires, historiens nous ont accompagnés dans cette présentation de la proclamation de la République du « 4 septembre ».

- Bertrand Marcincal, ancien chef de la division des Archives de l'Assemblée nationale, retrace les péripéties de ce « coup de dé » qui n'est pas un « coup d'État » naturellement mais qui demeurera toujours comme une révolution sans révolutionnaires, « révolution de velours » a-t-on dit. A chaque instant, tout peut basculer dans le bien comme dans l'aventure. *« Le 4 Septembre est bien une révolution en ce sens qu'elle est un tournant et une étape d'une République politique et démocratique qui restait encore à inventer, à pacifier et à enraciner »*

- Benjamin Morel, maître de conférence en droit public à l'université Paris II met en perspective ces enjeux et se met à la place des acteurs en quelque sorte, soupèse les bienfaits et les inconvénients et nous donne le mode d'emploi pour « proclamer une République » ; « dix minutes plus tôt », l'histoire de celui qui enfreint les lois et de celui qui tue mais n'est pas en définitive un assassin parce qu'il a fondé une cité et ses lois avec elle ; la légitimité de Romulus et la mort de Remus nous poursuit toujours.

- Natacha Loupan, étudiante en histoire à Paris-Sorbonne rappelle la destinée de la « *res publica* » ; dans ses traductions historiques cette « chose publique » apparaît comme un mot magique et pour que cette République perdure, il faut que « l'idéal républicain », si bien exprimé par Lévy-Bruhl, sache se modeler à son temps, suivre la société, être toujours en mouvement.

- Danièle Lamarque, ancienne membre de la Cour des comptes européenne s'interroge sur la présence, dans l'Europe d'aujourd'hui, d'un esprit républicain. Si dix-neuf États membres de l'Union seulement sur 27 sont des républiques, c'est pourtant sur la base de principes très proches de l'idéologie républicaine que se fonde l'état de droit de l'Union, et tout particulièrement sa Charte des droits fondamentaux. L'actualité démontre toutefois la difficulté à faire respecter cet état de droit, preuve que la république ne peut perdurer qu'appuyée sur une morale républicaine et sur « *l'équilibre toujours fragile, entre État, nation et démocratie* » ; Claude Nicolet aurait dit de ces mots qu'ils sont « voyageurs » et donc vulnérables

- Géraldine Chavrier, professeure agrégée de droit public à Paris I livre une étude juridique approfondie sur une loi votée en 1872 et qui est toujours en vigueur. La loi Tréveneuc qui confie des pouvoirs exceptionnels aux conseils départementaux en cas d'empêchement de l'Assemblée nationale procède, à l'époque, d'une actualité pressante ; dans les débats parlementaires, le 4 septembre y est relaté sans

cesse avec amertume. Loi toujours en vigueur et anticonstitutionnelle. Alors pourquoi la conserver ? Une loi qui « *demeure un cabinet de curiosité dont on préfèrerait que la porte reste à jamais fermée* ».

- Guy Rossi-Landi et Paul Marcus, historiens, dissèquent le monde politique d'avant et le monde d'après ; pas si facile de trouver des républicains sous l'Empire ; ils progressent au Corps législatif à chaque élection au pas des bœufs, de zéro à trois, puis cinq...une trentaine au moment du vote sur les crédits de guerre, à un mois et demi de Sedan et parmi eux, « combien de divisions » déjà ! L'Union attendra car à l'Assemblée de Bordeaux, il y a bien des gambettistes avec l'Union républicaine et des ferrystes avec la gauche républicaines ; des radicaux et des modérés ...et il faudra attendre le manifeste des « 363 » pour s'assurer de l'union contre Mac-Mahon. Une période agitée qui va engendrer des générations de républicains, pas plus gambettistes que ferrystes, des radicaux qui seront plus modérés, des républicains qui se « socialiseront ». Républicains d'abord...de gauche ou de droite ensuite !

Denys Pouillard

Directeur de l'Observatoire de la vie politique et parlementaire

Professeur de science politique

Délégué général du Comité Carnot

3 ET 4 SEPTEMBRE 1870
AUX TUILERIES, AU CORPS LÉGISLATIF
À L'HÔTEL DE VILLE

De l'Empire libéral à la défaite de Sedan

Un empire emporté en six semaines

Soucieux d'assurer la pérennité de l'Empire Napoléon III était convaincu que le régime, installé après un coup d'État réalisé durant la nuit du 1^{er} au 2 décembre 1851, en souvenir de la victoire d'Austerlitz, devait s'orienter vers une évolution libérale. Afin d'assurer le soutien du peuple il s'efforce de « concilier l'ordre et la liberté » et ses appels se succèdent jusqu'au plébiscite de mai 1870 qui semble le conforter.

Pour Bismarck cependant : « Ce n'est pas par des discours et des votes de majorité que les grandes questions de notre époque seront résolues, mais par le fer et par le sang. » Depuis 1866 la rivalité entre la France et la Prusse s'est accentuée en vue de conquérir la suprématie européenne. Le conflit devenait inéluctable dès lors que Bismarck regardait la guerre comme une nécessité.

Entraîné dans l'affrontement par son entourage et les mamelouks ou bonapartistes autoritaires, qui estiment que seul un régime fort est le gage de sa durée, Napoléon III, chef suprême théorique d'une armée mal préparée et dont il ne parvient pas à assurer le commandement en chef, allait au-devant de grandes épreuves. En six semaines la fête impériale devait se dissoudre dans la défaite de Sedan et la débâcle.

L'Empire apparemment conforté par son évolution libérale

Après une première période autoritaire Napoléon III fait en 1860 et 1861 à l'opposition libérale, des concessions qu'il poursuit en 1867 sans renoncer à l'essentiel. Les élections législatives des 24 mai et 7 juin 1869 sont un succès pour l'opposition républicaine et orléaniste. L'opposition rassemble 3 300 000 voix et la majorité dans les grandes villes même si les candidats favorables à l'Empire l'emportent avec 4 600 000 voix. Au Corps législatif les bonapartistes autoritaires avec 97 sièges, reculent au profit du Tiers parti, 125 sièges, et des orléanistes de Thiers, 41 sièges ; les républicains obtenant 30 sièges sont divisés entre modérés et révolutionnaires. Avec un total de 216 députés sur 292 la majorité compte 98 gouvernementaux libéraux. À la suite de ces élections, Napoléon III accepte de faire de nouvelles concessions aux centristes car il doit trouver de nouveaux appuis afin d'asseoir sa dynastie en raison d'une santé qui se dégrade.

Par un sénatus-consulte du 8 septembre 1869, le Corps législatif reçoit l'initiative des lois et le droit d'interpellation sans restriction. Le Sénat devient une seconde chambre législative. Le cabinet est responsable devant l'empereur. Le cabinet Ollivier est nommé le 2 janvier 1870 et le 20 avril, un sénatus-consulte dispose que les ministres sont désormais responsables devant le Corps législatif, la réforme étant selon Seignobos « une combinaison de la monarchie parlementaire avec des fragments du régime de 1852. »

Les réformes libérales sont soumises au plébiscite aux fins de ratification le 8 mai 1870. L'Empire libéral sort apparemment renforcé par un résultat triomphal : 7 358 000 oui contre 1 530 000 non. À Paris, toutefois, à la différence du reste du pays, une majorité républicaine se prononce contre le régime. Ce résultat provoque le découragement des républicains à l'instar d'un Jules Favre qui considère qu'« il n'y a plus rien à faire en politique ».

L'Empire est apparemment conforté mais ce triomphe est bref. Le cabinet est tiraillé entre plusieurs tendances et la majorité devient de plus en plus fragile lorsque survient la menace de guerre.

L'entrée en guerre contre la Prusse

L'entrée en guerre contre la Prusse prélude aux dernières semaines de l'Empire.

Depuis les années 1860, la Prusse mène une politique d'expansion agressive afin d'intégrer des États allemands morcelés en un seul empire unifié. Elle s'est ainsi attaquée au Danemark en 1864 dans la guerre des duchés. Puis en juillet 1866, après avoir prétexté une mauvaise gestion du Holstein par l'Autriche elle l'écrase à la bataille de Sadowa grâce au commandement de Moltke et à la supériorité de son armement.

Conscient des faiblesses de l'armée française Napoléon III entreprend de la réformer afin de la mettre à niveau. Le ministre de la guerre, le maréchal Niel, l'un des principaux artisans des victoires de Sébastopol en est chargé. Il institue notamment la garde mobile et décide d'équiper les fantassins en fusils Chassepot supérieurs au Dreyse. « De là ce mot : « Nous sommes prêts ! » Mot répété si souvent, entendu tous les jours sous le maréchal Leboeuf, et qui n'était pas plus vrai sous l'un que sous l'autre », note Adolphe Thiers. La mort de Niel empêche de parachever la modernisation sans avoir pu remédier aux insuffisances de l'artillerie et des effectifs.

Plusieurs revers militaires et diplomatiques contribuent à affaiblir l'Empire. En 1867 la France impériale subit l'échec de la campagne du Mexique marqué par l'exécution de l'empereur Maximilien Ier. La crise luxembourgeoise se solde par le renoncement à tout projet d'acquisition du Grand Duché par la France, à la signature du traité de Londres le 11 mai 1867. La politique de soutien à l'unité de l'Italie s'avère en outre ambiguë voire contradictoire dans son achèvement. C'est ce qu'illustre la déclaration de Drouyn de Lhuys, à son arrivée au Quai d'Orsay en 1862 : la France désire conserver l'amitié de l'Italie, et souhaite la réconciliation du royaume et du pape, mais elle ne peut accéder aux prétentions du royaume d'Italie sur les États pontificaux.

L'affaire de la dépêche d'Ems

Bismarck estime qu'une guerre contre la France achèvera l'unité allemande, ce qui selon les historiens et la presse terminera inéluctablement un triptyque des guerres d'unification.

En 1870, les tensions entre la France et la Prusse s'intensifient, chacune dénonçant dans la presse l'activisme militaire de l'autre autour de l'attribution du trône d'Espagne. Léopold de Hohenzollern-Sigmaringen, cousin catholique du roi de Prusse, est candidat au trône d'Espagne ce qui fait renaître en France la hantise de l'encerclement par l'Empire comme au temps de Charles Quint. Le 3 juillet la candidature est officialisée. Le roi de Prusse Guillaume Ier garde le silence et ne marque aucune désapprobation tandis que le 6 juillet Napoléon III exige une condamnation sans équivoque.

Interpellé par les chambres, le ministre des Affaires étrangères, le duc de Gramont, que les Prussiens considèrent comme un ennemi, car sa nomination signifiait notamment que la France privilégierait l'alliance autrichienne, annonce au Corps législatif que la France y fait opposition et tient des propos belliqueux : « nous saurions remplir notre devoir, sans hésitation et sans faiblesse. » Le nouveau ministre de la Guerre, le maréchal Leboeuf, assure que l'armée française, « admirable, disciplinée, exercée, vaillante », est prête à toutes les éventualités.

L'ambassadeur Benedetti, ami personnel de Napoléon III, est envoyé à Ems le 9 juillet, où le roi de Prusse prend les eaux et le prie de demander au prince Hohenzollern de retirer sa candidature. En France la presse est va-t-en guerre. « La Prusse est une nation de proie, lit-on dans *La Liberté* d'Émile de Girardin, traitons-la en nation de proie. [...] A coups de crosse dans le dos, nous la contraindrons à passer le Rhin et à vider la rive gauche. » Or Guillaume Ier intervenu secrètement obtient officiellement ce retrait le 12 juillet.

Cependant le duc de Gramont demande le 13 juillet à Benedetti d'être formellement assuré par le roi qu'il n'y aurait plus d'autre candidature. L'empereur malade cède en effet à son ministre belliciste et aux mamelouks, alors que la menace de guerre est écartée et que Bismarck menace de démissionner. Guillaume Ier considère que l'incident avec la France est clos et refuse de s'engager et d'accorder une nouvelle audience à l'ambassadeur.

Le roi de Prusse fait envoyer par son conseiller diplomatique Heinrich Abeken, un télégramme à Bismarck, qui est à Berlin, en présence du chef d'état-major von Moltke et du ministre de la Guerre Roon, indiquant avoir été arrêté dans sa promenade pour lui « demander finalement, d'une manière très indiscrete, de l'autoriser à télégraphier aussitôt à l'empereur » son engagement à ne plus donner son consentement si les Hohenzollern revenaient sur leur candidature. Il indique qu'il se résout à lui faire dire simplement par un aide de camp qu'il avait reçu du prince confirmation de la nouvelle que Benedetti avait déjà eue de Paris. Il laisse au chancelier Bismarck le soin de décider s'il estime utile de communiquer la nouvelle exigence de Benedetti et le refus qui lui a été opposé.

Mais Bismarck rédige pour tous les ambassadeurs une version « condensée » et durcie du télégramme centrée sur le refus de recevoir une nouvelle fois l'ambassadeur. La dépêche mentionne au surplus, à la suite d'une erreur de traduction, que le roi lui fit dire par l'adjudant de service que Sa Majesté n'avait plus rien à lui communiquer. » La conversation courtoise est ainsi transformée en incident diplomatique dans l'objectif de pousser à la guerre destinée à sceller l'unité allemande.

À Paris, le Conseil des ministres est réuni au palais des Tuileries à midi. L'empereur se range à l'avis d'un vote sur les crédits militaires. Le Conseil devient plutôt favorable à l'apaisement. Mais le soir le Conseil des ministres réuni une nouvelle fois, incité par une opinion qui appelle à la guerre, bascule pour la guerre. Le maréchal Leboeuf déclare que nous sommes prêts, que nous ne serons jamais en meilleure situation pour vider notre différend avec la Prusse et que nous pouvons avoir confiance. Il rappelle les réservistes.

Bismarck fait connaître à la Grande-Bretagne qu'il exige des réparations morales de la part de la France. Il écrit à son ambassadeur à Munich qu'il « se verrait obligé de faire la guerre si la France ne donnait pas des garanties de sa bonne conduite pour l'avenir ». Le lendemain, la mobilisation est décrétée par Guillaume Ier.

Le vote des crédits supplémentaires de guerre et la déclaration de guerre

Emile Ollivier, qui n'a pas pris part aux décisions, demande le 15 juillet au Corps législatif le vote des crédits supplémentaires de guerre. Il considère la déclaration lue devant le Corps législatif comme une réponse au « soufflet de Bismarck ». Au cours des débats Thiers rappelle que « le roi de Prusse a déclaré, non pas de sa personne mais par son gouvernement, qu'il connaissait et approuvait le retrait de la candidature du prince de Hohenzollern. » « Pouvez-vous supposer que la candidature du prince de Hohenzollern étant retirée, il n'y ait pas eu une concession de la part du roi de Prusse lui-même ? ». Il affirme « qu'ayant eu gain de cause sur le fond des choses, on en venait à la rupture pour une question de susceptibilité. » Ainsi, répète-t-il « ce n'est pas pour l'intérêt essentiel la France, c'est par la faute du cabinet que nous avons la guerre. » Pour Jules Favre « la question est réduite à celle de savoir si l'honneur de la France a été engagé. » Il demande communication des dépêches diplomatiques.

Dans une atmosphère surchauffée Emile Ollivier déclare imprudemment accepter « une grande responsabilité (...) d'un coeur léger ». Gambetta intervient à plusieurs reprises. En séance de nuit il demande un vote sur la question de guerre et un autre sur les mesures préparatoires à la guerre. « Ne croyez pas, affirme-t-il, qu'il sorte de ma bouche une parole qui puisse jamais servir à l'étranger. » Il demande s'il est « vrai que la dépêche » de Bismarck « a été « expédiée à tous les cabinets de l'Europe ». « S'il est vrai que cette dépêche soit assez grave pour avoir fait prendre ces résolutions, vous avez un devoir, ce n'est pas de la communiquer à la France et à l'Europe ; et si vous ne le faites pas, votre guerre n'est qu'un prétexte dévoilé et elle ne sera pas nationale. »

Neuf parlementaires républicains de gauche dont Arago, Jules Favre, Glais-Bizoin, Jules Grévy, Edouard Pelletan, Picard, de même que Thiers ne votent pas les crédits supplémentaires. D'autres dont Ferry, Gambetta votent pour avec la majorité. Le 19 juillet la France déclare officiellement la guerre à la Prusse. « La séance terminée, je rentrai chez moi, avec mes amis, consterné, convaincu que nous marchions aux plus grands malheurs », se souviendra Thiers (déposition devant la Commission d'enquête sur les actes du Gouvernement de la Défense nationale).

Le 28 juillet l'empereur quitte le palais de Saint-Cloud pour prendre le commandement des armées. Mais c'est un homme malade qui confie à son médecin, le docteur Sée, qu'il souffre tellement qu'il ne lui est pas possible de monter à cheval. Maxime Du Camp le décrit comme immobile, muet, ne répondant à personne. L'impératrice Eugénie devient pour la troisième fois régente de l'Empire (elle l'a déjà été en 1859 et en 1865). Elle préside le Conseil des ministres, mais ne peut juridiquement promulguer que les lois dont la discussion est en cours.

L'enchaînement inéluctable des défaites militaires

Napoléon III s'est trompé sur l'attitude des puissances européennes choisissant la neutralité et se trouve sans alliance. Il a surestimé l'état des forces militaires françaises.

La France compte 265 000 hommes, sur un front de 250 kilomètres, de Thionville à Bâle mais leur mobilisation prend du retard. La Prusse et ses alliés d'Allemagne du Sud en alignent près de 600 000 bien organisées, préparées et bien mieux équipées. Trois armées sont placées sous le commandement du comte Helmuth von Moltke, chef du grand état-major.

Le 2 août les troupes françaises lancent une offensive sur Sarrebruck mais sans rien obtenir. Le 3 août Moltke fait avancer ses troupes à la frontière. Le Kronprinz marche avec la III^e armée en direction de l'Allemagne. Les défaites vont s'enchaîner en raison de la faillite du haut commandement.

Ainsi à Wissembourg le 4 août une bataille inégale s'engage au cours de laquelle 8 bataillons français résistent héroïquement pendant six heures à 31 bataillons allemands. Le maréchal de Mac Mahon qui a reçu le commandement de toute l'Armée du Rhin prend position autour de Frœschwiller-Wœrth dans les Vosges du nord afin de couvrir l'aile droite de toute l'armée, particulièrement les routes de Bitch et Saverne.

Le 6 août 1870 au matin, la III^e armée prussienne et ses 130 000 hommes entre en contact avec les unités françaises. Mac Mahon ordonne deux charges de cavalerie à Reichshoffen afin de protéger la retraite. L'Alsace est perdue.

Passant outre à l'ordre de l'empereur de s'arrêter à Nancy en vue de s'opposer aux Prussiens Mac Mahon dont les troupes sont épuisées marche difficilement sur le camp de Châlons afin de réorganiser une armée reconstituée, l'armée de Châlons. « C'est la retraite de Russie moins la neige », dit-il. Après la défaite de Forbach-Spicheren c'est alors au tour de la Lorraine d'être perdue. Les batailles des frontières sont ainsi perdues et c'est l'invasion.

L'impératrice régente et Emile Ollivier convoquent les chambres. Au Corps législatif Jules Favre demande la réorganisation de la Garde nationale et la création d'un comité composé

de 15 membres du Corps législatif « investi des pleins pouvoirs de gouvernement pour repousser l'invasion étrangère ». Clément Duvernois, député bonapartiste autoritaire, dépose un ordre du jour : « La Chambre décidée à soutenir un cabinet capable d'organiser la défense du pays ». L'ordre du jour est refusé par Emile Ollivier qui s'estime mis en cause.

Le vote de l'ordre du jour par une coalition des extrêmes conduit Emile Ollivier à démissionner. L'impératrice nomme pour lui succéder, en violation des limites de la Constitution, le général Charles Cousin-Montauban, comte de Palikao, qui s'est illustré dans l'expédition de Chine mettant un terme aux deux guerres de l'opium, et lui confie le portefeuille de la guerre. Il sera le dernier chef de Gouvernement du Second Empire.

Le 10 août les députés républicains Arago et Picard demandent la discussion du projet de loi d'armement de la garde nationale. S'opposant au renvoi du gouvernement, Gambetta en appelle au salut public : « Il faut que nous suscitions aussi une nation armée. Le 11 c'est à l'unanimité que le Corps législatif adopte le rétablissement de la garde nationale. Gambetta dépose le 12 août une pétition des électeurs de la 3e circonscription de Paris demandant d'armer la capitale.

Le 13 août l'armée allemande encercle Strasbourg et bombarde la ville. Strasbourg se prépare à tenir un long siège qui durera jusqu'au 28 septembre. Napoléon III abandonne son commandement de l'armée du Rhin au maréchal Bazaine et rejoint Châlons le lendemain.

Au Corps législatif où reprend la discussion de la proposition de comité de défense de Jules Favre à laquelle s'oppose Palikao, considérant qu'elle aurait pour conséquence le retrait du gouvernement, Gambetta répond : « Il faut savoir si, ici, nous avons fait notre choix entre le salut de la patrie et le salut d'une dynastie. » Les applaudissements du public dans les tribunes conduisent Schneider, président du Corps législatif, à demander leur évacuation et la droite bonapartiste un comité secret.

Au cours de ce comité secret du samedi 13 août 1870, Jules Favre demande le transfert du pouvoir à la nation, ce qui pose la question du régime. Gambetta, qui défend l'idée d'un comité de contrôle, va jusqu'à poser la question de suspension de l'exercice du pouvoir du chef de l'État c'est à dire de la survie du régime tout en affirmant qu'il ne prononce pas le mot de déchéance qui a circulé. Il évoque le patriotisme des Alsaciens. Le député de Mulhouse Pierre Tachard souligne le dénuement en armement des Alsaciens abandonnés par l'armée de Mac Mahon battant retraite vers Châlons. Emile de Kératry redoutant une coupure des communications entre Paris et Metz critique les choix stratégiques et la position du corps d'armée placé sous les ordres du maréchal Bazaine.

Le 18 août, le général Louis Trochu, un orléaniste libéral, qui en 1867 avait critiqué l'impréparation de l'armée est nommé gouverneur de Paris. La capitale doit être protégée par l'armée de Châlons conduite par Mac Mahon. Napoléon III souhaite rejoindre Paris, mais l'impératrice Eugénie et Cousin-Montauban s'y opposent ayant envoyé Rouher à Châlons pour le convaincre d'y renoncer.

A Saint-Privat et Gravelotte le combat sanglant entre 190 000 Prussiens et 115 000 Français se solde par une défaite française. Le maréchal Bazaine se laisse assiéger dans Metz à

partir du 20 août 1870 avec 180 000 hommes. Bien qu'il y ait moins de pertes du côté français que du côté prussien, c'est une défaite cuisante de la France.

Le lendemain l'empereur rejoint Mac Mahon au camp retranché de Châlons afin de venir en aide à Bazaine et éviter que n'éclate une révolution à Paris. Gambetta, Favre, Ferry et Thiers soulignent l'insuffisance de la défense de Paris et de la garde nationale. Gambetta dénonce l'absence d'informations communiquées par le gouvernement sur la bataille de Saint-Privat. Il demande une réunion en comité secret en présence du général Trochu dont la nomination au poste de gouverneur de Paris a été mise en cause par les ministres proches de l'impératrice régente. Au cours du comité secret du 25 août sont évoquées l'insuffisance de l'équipement et de l'armement notamment de la garde mobile et l'accumulation des défaites. Emile de Kératry suggère de décentraliser l'effort de guerre en accordant l'initiative aux communes.

Le comité secret du 26 août demandé par l'ensemble du Corps législatif est consacré à la défense de Paris. Jules Favre y affirme que « Paris doit se défendre jusqu'à la dernière extrémité ». Il interroge le ministre de l'Intérieur sur la situation de désarmement des Parisiens accusant même le cabinet de trahison. La question est celle de l'armement de la garde nationale déjà évoquée par François Raspail le 10 août dénonçant que l'on ait davantage peur de la garde nationale que des Prussiens.

Le désastre de Sedan et la capitulation : la débâcle

L'armée de Châlons conduite Mac Mahon et Napoléon III tente de délivrer Bazaine à Metz. L'empereur y a installé son grand quartier-général où il est enveloppé, dit-on, dans une somnolence perpétuelle. Mais elle est encerclée par Moltke à Sedan dans un méandre de la Meuse. Mac Mahon gravement blessé est remplacé par le général Ducrot puis par le général de Wimpffen tous deux dans l'incapacité de coordonner des percées comme prévu.

Les Français sont écrasés par les canons prussiens placés sur les collines au-dessus de Sedan. La charge de la cavalerie française à Floing s'avère inutile face armes prussiennes. Le 1er septembre 1870, une division d'infanterie de marine française réfugiée dans une auberge à Bazeilles fait face aux Bavares qui ne parviennent pas à la prendre. Les Bavares s'acharnent sur les populations civiles. Les soldats français encerclés par les envahisseurs prussiens se battent jusqu'aux dernières cartouches. L'on dénombre à Sedan dans le camp français 20 000 tués, blessés ou prisonniers.

Napoléon III fait hisser le drapeau blanc. Il fait porter un message au roi Guillaume : « Monsieur mon frère, n'ayant pu mourir à la tête de mes troupes, il ne me reste qu'à remettre mon épée entre les mains de Votre Majesté. » C'est l'échec d'une guerre engagée à la légère.

A Paris alors que déjà la bataille de Sedan était engagée et désespérée, l'impératrice régente fait demander à Thiers par l'entremise de Daru s'il consentirait à devenir président du Conseil des ministres, ce qu'il refuse.

Le 2 septembre l'empereur, acceptant le désastre, va au-devant de l'état-major allemand pour se constituer prisonnier. Il est reçu dans une modeste maison par le chancelier Bismarck qui l'informe qu'il ne pourra rencontrer le roi Guillaume Ier qu'après avoir signé l'acte de reddition. L'acte de capitulation est signé au château de Bellevue, sur une hauteur à quelques kilomètres de Sedan, et où les deux souverains se rencontrent en secret. Les officiers qui donneront leur parole de ne plus combattre les Allemands pendant la durée de la guerre seront libérés. Ceux qui ne veulent pas abandonner leurs hommes conserveront armes et effets personnels. L'empereur sera détenu près de Cassel, au château Wilhelmshöhe où il restera emprisonné jusqu'au 19 mars 1871.

La route de Paris est bientôt ouverte. Six semaines auront suffi pour écraser l'Empire et provoquer la débâcle.

Bertrand Marcincal

Conseiller de l'Assemblée Nationale

Ancien chef de la division des Archives à l'Assemblée nationale

Chargé de cours à l'UCL

Le 4 Septembre ou le retour de la République : quelle révolution ?

Le 4 septembre 1870, marque le terme du Second Empire qui s'effondre sans barricades levées et sans goutte de sang versée. La chute du régime ne résulte pas de difficultés économiques et sociales malgré les conflits de 1869 et 1870. C'est en fait après avoir appris la capture de l'empereur Napoléon III par les Prussiens à Sedan que les républicains de la capitale, en quelques heures, prenant le pouvoir sous la pression d'une foule de manifestants qui envahit le Palais-Bourbon, siège du Corps législatif, proclament la République et forment un gouvernement essentiellement parlementaire. Paris avait été devancé la même journée par Lyon, Marseille et Bordeaux où la République a déjà été proclamée.

Ce dimanche la France entre en République, pour la troisième fois, du fait de la chute du régime monarchique ou impérial qui l'a précédée : le 10 août 1792 avec la prise du palais des Tuileries, le 24 février 1848, après l'abdication de Louis-Philippe et le 4 Septembre après la déchéance de l'Empire prononcée au Corps législatif.

Dans la liesse populaire de la capitale les républicains parviennent au pouvoir alors que la route de Paris s'ouvre bientôt à l'ennemi.

Le récit de cette journée décisive, qui n'a pourtant jamais été vraiment été commémorée sans doute parce qu'elle restait à confirmer, conduit à nous interroger sur la nature de celle-ci : alors que les élites dirigeantes et l'armée sur le théâtre des opérations n'ont opposé aucune résistance, s'agissait-il d'accomplir une révolution sous la pression des événements ou de manière préméditée ou bien encore de barrer le chemin du pouvoir aux révolutionnaires ?

Samedi 3 septembre

De la stupéfaction à la colère

Le samedi 3 septembre le ministre de l'Intérieur Henri Chevreau remet à l'impératrice régente Eugénie un télégramme de l'empereur : « Grand désastre, l'armée est défaite et captive, moi-même je suis prisonnier ». Il lui suggère de prendre l'attache du général Trochu, gouverneur de Paris depuis le 17 août, populaire cependant privé d'informations voire court-circuité au profit du général Soumain, commandant de la division militaire de Paris, et dont le commandement a été limité à l'organisation de la défense des fortifications ; celui-ci ne répondra pas à la demande. Un autre télégramme au contenu semblable est envoyé au comte de Palikao. La nouvelle est connue à Paris et se répand au Palais-Bourbon. Elle provoque la consternation et la stupéfaction. Vers 17 heures les députés républicains font appel à Thiers afin que celui-ci prenne la tête d'un « comité de défense nationale provisoire ». Celui-ci avait été approché par l'impératrice-régente par l'entremise de Prosper Mérimée mais avait refusé une rencontre. Il estime que c'est au « Corps législatif, éclairé par ses fautes », de se saisir du pouvoir, de s'en servir pour négocier la paix ou un armistice, et de « convoquer une Assemblée qui déciderait du sort de la France ». Jules Favre quant à lui suggère la constitution d'un triumvirat Schneider-Palikao-Trochu.

Un Conseil des ministres auquel n'assiste pas Eugène Rouher, président du Sénat et pilier de l'Empire autoritaire, se tient de 18 heures à 20 heures, présidé par l'impératrice régente qui n'est guère favorable à l'évolution libérale du régime. L'impératrice craint la révolution mais elle ne fait pas le choix d'une solution autoritaire, car elle estime devoir refuser d'ajouter à la guerre contre l'ennemi extérieur une guerre civile. Elle se dit plus attachée à la France qu'au sauvetage de la dynastie. Mais elle rejette un transfert du pouvoir exécutif à une commission élue par le corps législatif qui est évoqué en aparté par Eugène Schneider, président du Corps législatif, arrivé à la réunion vers 19 heures 30. La question d'une installation de l'impératrice et d'une délégation du gouvernement dans une ville de province n'aurait même pas été retenue. Aucune décision n'est prise finalement sinon la rédaction d'une proclamation du gouvernement informant la population de la capitulation et la convocation d'un nouveau Conseil ministres pour le lendemain, à 8 heures.

La population de la capitale est en effervescence et des groupes se forment. Une manifestation de l'aile révolutionnaire de la gauche républicaine se déroule à partir de la Bastille puis se disperse rue Montmartre. Certains se dirigent vers la place de la Concorde. Des manifestants sont sur le pont de la Concorde et devant les grilles du palais Bourbon. L'atmosphère des Grands Boulevards était bien celle décrite par Edmond de Goncourt : « Qui pourra peindre l'abatement des visages, l'assaut des kiosques, la triple ligne des liseurs de journaux devant tout bec de gaz ? Puis la clameur grondante de la multitude, en qui succède la colère, la stupéfaction, et des bandes parcourant boulevard en criant : “ La déchéance ! ” » (Edmond de Goncourt, Mémoires de guerre)

Au Corps législatif

Les propositions de transfert du pouvoir exécutif

Au Corps législatif Thiers consulte les députés du centre gauche et de la majorité sur l'idée d'un triumvirat Schneider-Palikao-Trochu. Une réunion des députés républicains se tient à 21 heures avec Jules Favre, Adolphe Crémieux et Louis-Antoine Garnier-Pagès, des anciens de 1848. Y participent également Jules Simon, élu en 1863, Ernest Picard, élu en 1858, ainsi que Léon Gambetta et Jules Ferry, élus de 1869. Une nouvelle formule est proposée celle d'une commission de gouvernement composée de 4 députés de la majorité bonapartistes et de 4 républicains ainsi que de Thiers. Il s'agit, à l'initiative de Jules Ferry de demander une séance de nuit en vue du transfert du pouvoir exécutif à une commission de députés.

L'objectif des républicains modérés est d'éviter une révolution. Gambetta harangue la foule massée devant le Palais-Bourbon pour mieux la contenir : « Paris, à présent, tient dans ses mains non seulement le salut du pays, mais le salut révolutionnaire. » Le député bonapartiste autoritaire Dréolle, sortant de l'hôtel de Lassay, où il a rencontré le président Schneider, lui indique la prochaine convocation du Corps législatif en séance publique, ce dont Gambetta fait part à la foule. Aussi annonce-t-il pour calmer l'impatience « des déterminations viriles, dignes du peuple. Mais nous ne devons pas paraître délibérer sous la pression du dehors. »

En effet, à 20 heures 30 une délégation de 36 députés conduite par Emile de Kératry, orléaniste rallié aux républicains, et Ernest Dréolle, demande à être reçue par le président Schneider afin que celui-ci convoque le Corps législatif en séance de nuit en vue de déléguer le pouvoir exécutif aux élus. Celui-ci cède à la demande de la délégation alors qu'en Conseil des ministres il avait approuvé de différer toute séance au dimanche 4 après-midi et qu'il avait lancé une convocation pour le lendemain à midi.

A 23 heures 30, Schneider, à sa demande, s'entretient avec Jules Favre, Ernest Picard et Jules Simon tentant, selon le témoignage de Kératry, de faire renoncer à un vote en séance de nuit sur la création de la commission. Schneider s'entretient également avec Guyot-Montpayroux qui préconise lui aussi une résolution plaçant le pouvoir exécutif entre les mains du Corps législatif et qui pense qu'ainsi le général Trochu se mettra à la disposition de l'Assemblée. Palikao arrivé à 23 heures 30 refuse en revanche la tenue de la séance de nuit malgré les pressions de Dalmas, Dréolle et Calvet-Rogniat, puis accepte finalement de venir en séance. Les ministres rappellent ainsi à Schneider que toute décision ne saurait être prise avant d'avoir été connue de l'impératrice régente. Finalement Palikao consent à venir dans l'hémicycle sous la pression des députés bonapartistes le marquis de Dalmas, Dréolle et Calvet-Rogniat.

La séance de nuit du 3 au 4 septembre

La motion de déchéance proposée par Jules Favre

La séance convoquée pour minuit malgré l'avis du gouvernement est ouverte à une heure du matin, de ce dimanche 4 septembre. Les ministres y apparaissent malgré leurs réticences et le comte de Palikao y confirme la nouvelle du désastre de Sedan et la captivité de l'empereur. Il demande l'ajournement de la séance jusqu'à midi.

Les députés républicains, au nombre de 30 sur un effectif total de 292, qui s'étaient concertés pour proposer la déchéance sont finalement prêts à se rallier à une nouvelle formule de triumvirat associant Palikao, Schneider et Thiers. Palikao, se plaignant platement d'avoir été arraché de son lit pour lui annoncer qu'il y avait une séance de nuit, demande en vain un report de la séance le même jour à midi. C'est Jules Favre qui, après l'intervention du comte de Palikao, présente en la lisant sans développement une proposition de motion en ces termes :

Nous proposons à la Chambre de vouloir prendre en considération la motion suivante :

« Art. 1^{er}. – Louis Napoléon Bonaparte et sa dynastie sont déclarés déchus des pouvoirs que leur a conférés la Constitution.

« Art. 2. – Il sera nommé par le Corps législatif une commission de Gouvernement composée de... » – Vous fixerez, messieurs, le nombre de membres que vous jugerez convenable dans votre majorité... qui sera investie de tous les pouvoirs du Gouvernement et qui a pour mission expresse de résister à outrance à l'invasion et de chasser l'ennemi du territoire.

« Art. 3. – M. le général Trochu est maintenu dans ses fonctions de gouverneur général de la ville de Paris.

Après lecture de cette proposition signée par vingt-sept membres, seule une protestation se fait entendre, celle de Pierre Ernest Pinard, député du Nord et ancien ministre de l'Intérieur de l'Empire, rappelant que le Corps législatif ne peut prononcer la déchéance mais seulement des mesures provisoires. Le Président Schneider annonce la prochaine réunion de la Chambre pour midi, puis lève la séance à une heure et vingt minutes.

Le texte proposé par Jules Favre est en lui-même une mise en cause de l'ordre constitutionnel existant. Il attribue au Corps législatif seul, en raison de son élection au suffrage universel, le pouvoir de changer le régime.

L'ajournement de la discussion et l'inertie apparente du gouvernement ne laisse pas d'inquiéter Kératry qui pense à l'hypothèse de la préparation d'un coup d'État. « Je n'étais pas seul alors à ressentir des craintes de mesures violentes pour la nuit, de la part du pouvoir se sentant menacé de déchéance et encore plein d'illusions ; je m'en fus vers quatre heures du matin avec mon collègue M. Cochery, examiner l'aspect de la préfecture de police : toutes les portes étaient closes et nous ne pûmes rien découvrir ; pourtant, j'ai su plus tard que des arrestations avaient été ordonnées : par qui ? - Je ne suis pas fixé exactement. Ce que je peux affirmer, c'est que les ordres n'émanaient point de M. Jérôme David (ministre des Travaux publics), qui, quelques jours auparavant, m'avait engagé sa parole d'honneur qu'aucune violence ne serait exercée contre les députés, tant qu'il resterait au ministère, me priant de le faire savoir à l'opposition dont il reconnaissait l'attitude loyale et patriotique devant l'invasion. » (déposition devant la Commission d'enquête sur les actes du Gouvernement de la Défense nationale)



Statue de Jules Ferry, dans le jardin des Tuileries, rue de Rivoli

Dimanche 4 septembre

L'annonce officielle de la capitulation

Le 4 septembre au petit matin les Parisiens peuvent lire la proclamation du Conseil des ministres rédigée la veille :

Français,

Un grand malheur frappe la patrie. Après trois jours de lutte héroïque, soutenus par le maréchal de Mac Mahon, contre 300 000 ennemis, 40 000 hommes ont été fait prisonniers.

Le général Wimpffen, qui avait pris le commandement de l'armée en remplacement du maréchal blessé, a signé une capitulation.

Ce cruel revers n'ébranle pas notre courage.

Paris est aujourd'hui en état de se défendre. Les forces militaires du siège s'organisent.

Avant peu de jours une armée nouvelle sera sous les murs de Paris. Une armée se forme sur les rives de la Loire.

Votre patriotisme, votre union, votre courage sauveront la France. L'empereur a été fait prisonnier dans la lutte.

Le gouvernement, d'accord avec les pouvoirs publics, prend toutes les mesures que comportent les événements.

Le Conseil des ministres

Le général Trochu se rend aux Tuileries tôt le matin afin de rencontrer l'impératrice qui lui parut « relativement calme, courageuse, comme résignée à son sort ». Elle refuse de quitter Paris pour le val de Loire et surtout d'abdiquer.

L'adoption en Conseil des ministres d'un projet de conseil de régence

Au Conseil des ministres la proposition d'état de siège défendue par Clément Duvernois, ministre de l'Agriculture et du commerce, est vite rejetée. C'est la proposition d'un conseil de régence qui s'impose dont les membres seraient nommés par le Corps législatif avec un lieutenant général du conseil qui serait Palikao. « Vers dix heures du matin, indique Emile de Kératry, je me rencontrai avec un de nos collègues, chambellan de l'impératrice, qui sortait des Tuileries et qui m'assura que l'abdication impériale venait d'y être signée. Dès lors le Corps législatif entra sans conflit en possession de tous les pouvoirs, puisque l'empereur ne pouvait plus rien par suite de captivité. Mais à peine entrés au Palais-Bourbon, on nous apprit que la régente venait de retirer et d'anéantir, sur les instances, dit-on de M. Jérôme David, son acte d'abdication, de telle sorte que la situation s'accusait bien plus menaçante que la veille, puisqu'elle dénotait de la part des Tuileries une résistance préméditée contre l'opinion publique qui depuis le matin était vivement surexcitée. A midi, la place de la Concorde devenait le rendez-vous de nombreux gardes nationaux sans armes, et le Corps législatif se réunissait dans ses bureaux pour discuter la proposition Jules Favre déposée dans la nuit. » (déposition devant la Commission d'enquête sur les actes du Gouvernement de la Défense nationale)

Au même moment un groupe de députés bonapartistes libéraux comprenant notamment Buffet, Daru et Kolb-Bernard auxquels se joignent le marquis d'Aiguevives et le baron de Pierres, mécontents de ce qui s'était décidé en Conseil des ministres, se rend aux Tuileries afin de présenter à l'impératrice régente leur proposition de commission de gouvernement. En traversant le pont de la Concorde ils constatent que les Parisiens sont de plus en plus nombreux à se rendre vers les Tuileries et vers la place de la Concorde. Une foule de Parisiens et de gardes nationaux est même déjà massée près du pont de la Concorde. L'impératrice accepte de recevoir la délégation et consent de guerre lasse à soumettre son adhésion à la proposition à laquelle se rallie Daru à celle qui le cas échéant aurait été faite par le comte de Palikao s'il trouvait cette solution conforme à l'intérêt public.

La séance du Corps législatif de l'après-midi du 4 septembre

Trois motions à examiner en urgence

Avec du retard, la séance du Corps législatif s'ouvre à une heure un quart de l'après-midi. Les tribunes sont pleines et agitées.

Afin de contrer la proposition républicaine de déchéance de la dynastie impériale et qui confierait le pouvoir au Corps législatif, le comte de Palikao présente à la Chambre un projet de loi qui lui confierait la lieutenance générale s'appuyant sur une commission de gouvernement :

Art. 1. – Un conseil de Gouvernement et de défense nationale est institué. Ce conseil est composé de cinq membres. Chaque membre de ce conseil est nommé à la majorité absolue par le Corps législatif.

« Art. 2. – Les ministres sont nommés sous le contreseing des membres de ce conseil.

« Art. 3. – Le général comte de Palikao est nommé lieutenant général de ce conseil. »

Le ministre, ainsi que d'autres membres du Corps législatif réclament l'urgence et, conformément à la procédure alors en vigueur, le renvoi immédiat du texte dans les bureaux afin de constituer une commission en vue de son examen. Jules Favre demande à ce que sa proposition déposée dans la nuit soit également admise à l'urgence, avant le texte du gouvernement, au motif notamment qu'elle accorde un pouvoir plus étendu à la Chambre.

Adolphe Thiers demande alors à ce qu'un troisième texte soit examiné. Il s'agit d'une proposition de motion intermédiaire, signée par quarante-sept membres pris dans toutes les parties de la Chambre, visant à instituer une commission de gouvernement qui permettrait en temps de paix l'élection d'une Assemblée constituante :

« Vu les circonstances, la Chambre nomme une commission de gouvernement et de défense nationale.

« Une Constituante sera convoquée dès que les circonstances le permettront. »

Ce texte, très proche de celui de Jules Favre, ne déclare cependant pas explicitement la déchéance de l'empereur. Sa rédaction initiale, qui comportait les mots « *Vu la vacance du pouvoir* » au lieu de « *Vu les circonstances* », avait été jugée trop radicale par une partie des signataires.

L'urgence est également demandée pour cette proposition. Finalement, sur proposition de Léon Gambetta, l'urgence est votée en bloc pour les trois textes, ainsi que le renvoi collectif aux bureaux. La séance est alors suspendue à une heure et quarante minutes, afin de réunir les bureaux puis la commission.

Pendant que les bureaux délibèrent et désignent les commissaires, la foule envahit le Palais-Bourbon et les tribunes publiques : « Dans l'intervalle de la suspension, la foule stationnant sur le pont de la Concorde et devant la façade du Palais-Bourbon, envahit la cour, les couloirs et les escaliers de la Chambre, et se précipite dans les tribunes publiques en poussant le cri « La Déchéance ! » mêlé aux cris : « Vive la France ! Vive la République ».

« A ma sortie du 9e bureau, souligne Emile de Kératry, j'appris que la discussion avait pris le même caractère de résistance dans les autres bureaux. J'étais pénétré de ce sentiment que le régime impérial était désormais réduit à néant, que sa résistance intéressée n'allait servir, au grand préjudice du pays, qu'à seconder l'impatience et les visées du parti radical dont Blanqui et Delescluze tenaient dans leurs mains tous les fils ; enfin que toutes les conquêtes de l'opposition étaient perdues puisque la Chambre refusait de prendre en mains la direction des affaires. Il était clair que la Chambre se suicidait elle-même devant le pays : il y avait imminence de vacance des pouvoirs et cela par sa propre faute. » (déposition devant la Commission d'enquête sur les actes du Gouvernement de la Défense nationale)

L'envahissement du Palais Bourbon par la foule relaté par la commission d'enquête de l'Assemblée nationale

Des groupes de cinq à six personnes se présentent aux grilles du palais et à l'aide de députés amis, se font ouvrir les portes que gardent les surveillants de la chambre. On pénètre ainsi peu à peu dans la salle des Pas-Perdus et de là dans les tribunes dont on force l'entrée.

Lors de la suspension, une partie de ceux qui assistaient à la séance sortent et se rendent sur le perron du Palais faisant face au pont. Ils sont remplacés dans les tribunes par ceux qui en avaient forcé l'entrée. (déposition d'Eugène Schneider devant la Commission d'enquête sur les actes du Gouvernement de la Défense nationale)

Le désordre et les cris commencent alors. « Cependant, relate Eugène Schneider devant la commission d'enquête, « le mouvement d'envahissement parut un instant s'arrêter, ce qui me permit de prononcer quelques paroles pour engager le public à respecter la liberté des délibérations de l'assemblée. Mais le flot grossissant toujours, le moment vint où le peuple se précipita par toutes les issues et déborda dans la salle elle-même. »

« Il était 2 heures et demie, poursuit Eugène Schneider. Les insurgés sautèrent, des tribunes qu'ils occupaient, dans la chambre et formèrent des grappes d'hommes qui pendaient

depuis les secondes galeries et descendaient jusque sur les bancs des députés. La porte vitrée du vestibule fut enfoncée et la foule prit possession des sièges des représentants, aussi bien que du fauteuil présidentiel ; on marchait sur les pupitres, on brisait les encriers et les banquettes, Le désordre était à son comble. Toute discussion étant devenue impossible, la séance fut levée. »

Picard dans la salle des Quatre-Colonnes demande à la foule de laisser la chambre délibérer sans contrainte. Emmanuel Arago quant à lui explique qu'une commission est en train de prévoir un gouvernement provisoire. Crémieux demande à la foule de se retirer. Kératry, Glais-Bizoin, Steenackers et Ferry, s'approchent des groupes stationnant sur le quai, engagent la garde municipale à se retirer et les gardes nationaux à avancer. « La grille, témoigne le surveillant devant la commission d'enquête, qui aurait dû être constamment fermée, était constamment ouverte. »

A une heure et demie, un premier bataillon de la garde nationale, selon le témoignage du commissaire de police Boulanger, se présente à l'entrée du pont, les gendarmes lui barrent le passage. On demande à des gardes nationaux de se rapprocher du palais. Des députés insistent auprès des questeurs pour que l'on fasse retirer les municipaux mais les questeurs refusent de donner cet ordre. Le général Caussade commandant les troupes, conduit par le député Crémieux, jusqu'à l'entrée du pont, cédant aux instances de quelques membres du corps législatif, demande aux agents de police de céder la place aux gardes nationaux. Les commissaires de police, les sergents de ville et les gardes municipaux obéissent. Impatiente, la foule ne trouvant plus d'obstacles, fait irruption. Le 55e bataillon et les gardes nationaux de divers bataillons en tête de la colonne, sont poussés jusqu'à la grille du palais qu'ils trouvent fermée.

Les compagnies de Montmartre et de Belleville suivent de près le 55e bataillon et se rangent face au pont. C'est selon le témoignage de Floquet devant la commission d'enquête « une seconde poussée ». Puis dans cette masse se fait un mouvement d'oscillation du côté de la grille ; une clameur s'élève, des gardes nationaux déclarent vouloir pénétrer dans la salle. Le surveillant Gervais refuse d'ouvrir la porte ; on insiste. Le député Steenackers, après avoir engagé les gardes nationaux à mettre leurs fusils en faisceaux, demande que la grille s'ouvre pour lui donner passage. Un homme, dit un témoin, frappe d'un coup de crosse le gardien. Un député, dit un autre témoin intime à ce gardien l'ordre de laisser la porte ouverte et on lui obéit. Quoiqu'il en soit, une poussée violente a lieu. La grille entr'ouverte, cède sous le poids, et les gardes nationaux, armés ou désarmés mêlés à la foule, se précipitent pêle-mêle dans la salle des Pas-Perdus. Les perrons, les cours, les corridors sont en un instant encombrés de monde ; les murs sont escaladés ; les grilles forcées ; l'avalanche humaine roule de tous côtés et fait irruption dans la salle ; les députés sont encore pendant ce temps dans leurs bureaux.

Les soldats placés dans le jardin de la Présidence et dans les cours du palais n'essaient pas de faire obstacle à cet envahissement. Le général Caussade, assis dans la salle des conférences, ne donne aucun ordre. Les cris les plus divers : A bas l'Empire ! La République est proclamée ! A bas le Corps législatif ! Vive la Ligne ! sont poussés « par des hommes

déguenillés, débraillés, à figures barbares, tels qu'on en voit apparaître aux heures de révolutions ». Un escadron de la garde municipale demeuré immobile, noyé dans la foule, aux abords du pont, se retire à 3 heures. Moins heureux que ses soldats le colonel qui les commandait est maltraité, jeté à bas de son cheval. (déposition du colonel Alavoine)

L'Assemblée est envahie dans un brouhaha rappelant à ceux de Quarante-huit la manifestation du 15 Mai.

La reprise tumultueuse de la séance de l'après-midi

La séance reprend à deux heures et demie passées, avec la présence de seulement « douze ou quinze députés » et du comte de Palikao au banc du gouvernement. Les tribunes sont pleines, la tribune des anciens représentants est remplie d'hommes de 1848 et de proscrits. On entend « les coups de crosse des fusils assénés sur la seconde porte d'entrée de la salle des Pas-Perdus, le bruit des panneaux s'effondrant et le fracas des glaces qui se brisent ». L'agitation du public pousse divers députés à demander le calme et le silence pour la poursuite des débats. Adolphe Crémieux tente en effet d'intervenir dans le bruit, puis Gambetta défend « l'ordre et la régularité », suscitant à la fois des « oui ! oui » et des réactions hostiles « Pas de rhétorique. », « Pas de trahison. ».

« Vous avez voulu, dit Gambetta, manifester énergiquement votre opinion ; vous voulez la Déchéance, vous l'aurez ; mais vous devez vouloir également que cette déclaration de déchéance soit prononcée librement et non sous le coup de la menace. »

Puis l'intervention de Schneider accroît le tumulte. Alors que Schneider se couvre et descend du perchoir, Glais-Bizoin déclare « on va prononcer la déchéance. Prenez patience. Attendez ! » Puis Schneider remonte au perchoir et se découvre. Puis Girault monte à la tribune et demande de laisser les députés délibérer.

Le comte de Palikao a quitté l'hémicycle après que Gambetta a promis à la foule de ne pas quitter la Salle des Séances sans que la déchéance ait été prononcée : « Je vous prie de rester silencieux. Il y va de la bonne cité de Paris. On délibère et on va vous apporter le résultat de la délibération préparatoire. Il va sans dire que nous ne sortirons pas d'ici sans un résultat affirmatif ». Cependant l'agitation ne diminue pas et le Président Schneider décide de lever la séance. Il est trois heures et quelques minutes. À ce moment, grâce à l'aide des gardes nationaux qui avaient remplacé la police et les troupes de ligne autour du Palais-Bourbon, une foule d'hommes et de femmes envahit la Salle des Séances.

A 15 heures 15, le rapport Martel est adopté en un temps record en commission. « *Vu les circonstances, la Chambre élit une commission composée de cinq membres choisis par le Corps législatif. Cette commission nommera les ministres. Dès que les circonstances le permettront, la nation sera appelée à élire une Assemblée constituante qui se prononcera sur la forme du gouvernement.* »

C'est alors que Dominique-Théophile Régère, membre de l'Association internationale des Travailleurs, dans les couloirs de la chambre envahie, clame : « Le peuple ne

doit pas attendre ; on a donné à l'Assemblée deux heures pour décréter la déchéance et pour ratifier la décision prise par le peuple ; l'assemblée n'a pas su, agir à temps, c'est à nous à agir maintenant. »

La proclamation dans l'hémicycle de la déchéance par Gambetta

Après la fin de la séance et le départ du Président Schneider, quelques députés sont restés dans la salle ; Gambetta s'adresse à la foule en ces termes :

*« Citoyens,
Attendu que la patrie est en danger ;
Attendu que tout le temps nécessaire a été donné à la représentation nationale pour prononcer la déchéance ;
Attendu que nous sommes et que nous constituons le pouvoir régulier issu du suffrage universel libre ;
Nous déclarons que Louis Napoléon Bonaparte et sa dynastie ont à jamais cessé d'exercer les pouvoirs qui lui avaient été conférés.*

La foule applaudit à cette décision et réclame désormais « *La République !* ». La proposition soutenue par Gambetta qui la scande, est relayée dans le public par un papier sur lequel est inscrit « *À l'Hôtel-de-Ville* » accroché à une baïonnette.

Les députés républicains (Adolphe Crémieux, Jules Favre, Jules Ferry, Léon Gambetta, Emile de Kératry) craignant de se faire déborder par les blanquistes, par les partisans de la République sociale et ceux de l'Internationale exhortent alors la foule à les accompagner pour proclamer la République à l'Hôtel-de-Ville dans l'attente d'une ratification populaire, comme en février 1848.

Jules Favre déclare ainsi :

« Citoyens, vous ne voulez pas la guerre civile ? Et bien ! Un gouvernement provisoire va aller à l'Hôtel-de-Ville. Il prendra en mains les destinées du pays, il combattra l'étranger, il marchera avec vous, et chacun de ses membres se fera tuer, jusqu'au dernier, pour repousser l'invasion (...) Nous ne pouvons pas proclamer la République ici... Mais elle est proclamée de fait (...) Nous consulterons le peuple, et quand le peuple aura été consulté, la République sera proclamée... Le gouvernement provisoire va se rendre à l'Hôtel-de-Ville... »

Jules Favre a expliqué ce moment dans sa déposition devant la commission d'enquête et les motifs qui l'ont déterminé à entraîner la foule hors de la salle des séances. « Le tumulte était à son comble, et j'étais impuissant à le dominer, quand, me retournant du côté du fauteuil, d'où je ne savais pas M. Schneider descendu, je vis les têtes échevelées de deux hommes arrivés au dernier degré de l'exaltation. L'un d'eux agitait la sonnette avec fracas, et s'apprêtait à proposer des décrets. Le souvenir du 15 Mai se dressa devant moi. Je me rappelai Barbès faisant voter à la foule des mesures insensées. Je n'hésitai pas, et, sans me dissimuler la gravité de la résolution que j'allais prendre, je parvins à jeter au milieu de cette tempête quelques mots qui furent entendus. Comme de toutes parts on me demandait de proclamer la République : Ce n'est point ici, m'écriai-je, que cet acte peut être accompli, c'est à l'Hôtel-de-Ville ; suivez-moi, j'y marche à votre tête. Ce parti, qui se présenta soudain à mon esprit, avait l'avantage de

dégager la Chambre, d'empêcher, qu'un conflit sanglant n'éclatât dans son enceinte, de prévenir un coup de main qui aurait pu rendre une faction violente maîtresse du mouvement. Il est vrai qu'il nous exposait au péril d'un trajet dont les chances étaient fort incertaines. J'ignorais absolument les dispositions du dehors mais il n'y avait pas à délibérer longtemps. Ma proposition fut accueillie avec acclamation, et ce fut aux cris de « A l'Hôtel-de-Ville ! » que je quittai la tribune et la salle. »

Le Palais-Bourbon se vide en partie, certains y restant pour empêcher que le Corps législatif siège à nouveau, les autres suivant la grande majorité des députés républicains qui ont pris la tête de deux cortèges en marche vers l'Hôtel-de-Ville.

Pourtant sur les boulevards et dans les faubourgs, la rumeur se répand avec une rapidité prodigieuse, que la République venait d'être votée par le Corps législatif. On raconte les incidents de la séance, à l'issue de laquelle un scrutin aurait eu lieu ; ce scrutin aurait donné à la République 180 voix sur 213 votants. Des papiers sur lesquels ces chiffres étaient imprimés, circulaient de mains en mains et l'on vendait dans les rues de petits drapeaux sur lesquels étaient peints les deux chiffres 180-213 !

En cortège vers l'Hôtel-de-Ville

Les députés républicains se mettent en marche en deux cortèges. Jules Favre et Jules Ferry se rendent à l'Hôtel-de-Ville, à pied par la rive droite. Léon Gambetta parcourt en calèche découverte les quais de la rive gauche accompagné d'Eugène Spuller et d'Emile de Kératry, suivi de Picard et de Wilson.

De son côté, le général Louis Trochu, gouverneur de Paris, dont la popularité tient à ses prises de position critiques à l'égard de la politique militaire de l'Empire, part à la rencontre des manifestants dans l'intention déclarée d'inviter les cortèges à se disperser mais il se joint à celui de Favre au niveau du pont de Solférino, tout proche du palais des Tuileries déjà quitté par Eugénie dans une fuite improvisée.

La proclamation à l'Hôtel-de-Ville de la République

A 15 heures 55 les deux cortèges arrivent place de grève. Jean-Baptiste Millière, impliqué par le pouvoir dans plusieurs affaires de complots contre la sûreté de l'État, harangue la foule. Charles Delescluze, qui avait proclamé la République en Quarante-huit, est présent. A 16 heures les députés républicains entrent sans opposition de la troupe de ligne dans l'Hôtel-de-Ville.

Etienne Arago est désigné maire de Paris.

Ernest Picard s'empresse de rédiger une proclamation remise à Guyot-Montpayroux afin de la faire imprimer et placarder.

« Français !

Le Peuple a devancé la Chambre, qui hésitait. Pour sauver la Patrie en danger, il a demandé la République.

Il a mis ses représentants non au pouvoir, mais au péril.

La République a vaincu l'invasion en 1792, la République est proclamée.

La Révolution est faite au nom du droit, du salut public.

Citoyens, veillez sur la Cité qui vous est confiée ; demain vous serez, avec l'armée, les vengeurs de la Patrie !

Hôtel de ville de Paris, le 4 septembre 1870.

Signé : Emmanuel Arago, Adolphe Crémieux, Pierre-Frédéric Dorian, Jules Favre, Jules Ferry, Guyot-Montpayroux, Léon Gambetta, Louis-Antoine Garnier-Pagès, Joseph-Pierre Magnin, Francisque Ordinaire, Pierre-Albert Tachard, Eugène Pelletan, Ernest Picard, Jules Simon. »

Un gouvernement provisoire est constitué. Il est composé des députés républicains, élus dans le département de la Seine ou qui y avaient été élus en 1869 avant de choisir un autre département : Emmanuel Arago, Adolphe Crémieux, Jules Favre, Jules Ferry, Léon Gambetta, Louis Garnier-Pagès, Alexandre Glais-Bizoin, Eugène Pelletan ainsi que Henri Rochefort, libéré le jour même de prison : il avait été condamné le 22 janvier 1870 par le tribunal correctionnel pour appel à l'insurrection à la suite d'un article qu'il avait publié dans son journal *La Marseillaise* après la mort du journaliste Victor Noir, tué par le prince Pierre Bonaparte le 10 janvier 1870. Mais comme le note Picard, « il vaut mieux le tenir en dedans qu'en dehors ». Thiers lui aussi élu dans la Seine n'a pas voulu y participer.

Glais-Bizoin et Wilson se rendent au Louvre afin de présenter la liste des membres du gouvernement provisoire au général Trochu, qui, écarté par Palikao, était resté plutôt attentiste, avec pour intention qu'il se rende à l'Hôtel-de-Ville. Jules Favre lui propose d'être ministre de la Guerre. Bien que n'étant pas républicain, il accepte de se mettre au service de la République, assuré que le gouvernement s'engagerait à respecter « la religion, la famille et la propriété ». Jules Favre consent à lui laisser la présidence du Conseil des ministres qu'il réclame.

L'affiche de proclamation est imprimée par les ouvriers du journal *La Liberté*. A 18 heures Gambetta s'installe place Beauvau et adresse, comme ministre de l'Intérieur, « A MM. les préfets, sous-préfets, généraux, gouvernement d'Algérie » la dépêche annonçant la proclamation de la République et les noms des membres du gouvernement. Crémieux se rend place Vendôme afin de rédiger le décret de dissolution du Corps législatif. Le nouveau préfet de police Kératry prend possession des bureaux quai des Orfèvres.

Au Corps législatif, en réunion extraparlamentaire

Perdus au milieu de la foule, la plupart des députés étaient restés au Palais-Bourbon. On cherche ailleurs que dans l'hémicycle un lieu de réunion épargné par la foule des manifestants. C'est l'hôtel de Lassay. Les députés se transmettent les uns aux autres l'avis de s'y rendre, et, à quatre heures, ils s'y trouvent réunis. Parmi eux presque tous les membres du centre gauche, plusieurs de la gauche, entre autres Jules Grévy, Jules Simon et Garnier-Pagès.

La première réunion extraparlamentaire à l'Hôtel de la Présidence

Quatre-vingt-dix-neuf députés décident de siéger dans la Salle à Manger de l'Hôtel de la Présidence à quatre heures et demie, la Salle des séances étant toujours occupée. Bousculé par la foule au moment de l'invasion aux cris de « *misérable, canaille, assassin du Creusot* » alors qu'il quittait l'hémicycle, le Président Schneider ne rejoint pas ses collègues. Maltraité, rendu malade, il est alité. La présidence de séance est donc confiée à Alfred Le Roux, vice-président du Corps législatif. Deux des secrétaires, Josseau et Martel, prennent place au bureau. Sur la proposition de la Commission, les membres adoptent le texte proposé par Thiers modifié notamment pour y réintroduire la formulation « *vu la vacance du pouvoir* ». Le texte adopté dispose que « *la Chambre nomme une Commission de Gouvernement et de défense nationale (...) composée de membres choisis par la Chambre, (...) nomm[ant] les ministres* ». Il prévoit que dès lors « *que les circonstances le permettront, la nation sera appelée par une Assemblée Constituante à se prononcer sur la forme de son Gouvernement* ».

Malgré une protestation du député Louis Buffet sur la violence faite à la Chambre, une délégation de huit membres (Louis Garnier-Pagès, Antonin Lefèvre-Pontalis, Louis Martel, Jules Grévy, Alexandre de Guiraud, Adolphe Cochery, Nathaniel Johnston, Jules Barthélemy Saint-Hilaire) est désignée pour trouver un accord avec les autres députés siégeant à l'Hôtel-de-Ville, sur la base de la proposition votée. Il est alors décidé d'ajourner la réunion à huit heures du soir, jusqu'au retour de cette délégation. Il est cinq heures et demie.

Cependant la délégation arrive trop tard, car le gouvernement provisoire a déjà été constitué et acclamé à l'Hôtel-de-Ville.

La deuxième réunion extraparlamentaire à l'Hôtel de la Présidence [A huit heures du soir, cent soixante huit députés] se réunissent à nouveau « dans la Salle à Manger de la Présidence pour entendre la réponse du Gouvernement de l'Hôtel de Ville aux paroles de conciliation qui lui ont été portées par les délégués » nommés à la Séance de quatre heures et demie. La Présidence de cette deuxième séance est confiée à Thiers, tandis que Jules Favre et Jules Simon, tous deux membres du nouveau gouvernement sont introduits auprès des députés. Après avoir remercié le Corps législatif de sa démarche, Jules Favre lui demande de bien vouloir ratifier ce qui vient de se passer à l'Hôtel-de-Ville. Thiers estime que le Corps législatif doit adresser ses « vœux ardents pour que [les] efforts [du nouveau gouvernement] réussissent dans la défense de Paris, mais ne se prononce pas sur la ratification qui ne sera d'ailleurs pas mise aux voix. Après que Jules Simon a présenté les membres du Gouvernement de la Défense nationale et qu'un député a protesté contre la suprématie parisienne (Eugène Peyrusse : « Paris fait encore une fois la loi à la France ! »), des questions sont posées sur la situation faite au Corps législatif. Jules Favre déclare qu'il n'y a pas eu à ce sujet de délibération au sein du gouvernement. Pourtant, une heure auparavant, les scellés avaient été apposés sur la Salle des Séances par Glais-Bizoin.

Après le départ de Jules Favre et de Jules Simon, Thiers souligne qu'il n'appartient pas au Corps législatif de reconnaître le gouvernement provisoire. Il estime qu'avant toute décision de nature institutionnelle, il faut remédier à la situation créée par l'invasion étrangère. Il propose donc seulement que les députés du Corps législatif n'entravent

pas les actes du gouvernement dans sa lutte patriotique. Certains députés protestent à nouveau contre la violence faite à la Chambre et surtout contre les scellés apposés sur la Salle des séances. Thiers rappelle alors à ces députés que l'Empire a commis des actes plus graves en mettant « des scellés sur les personnes ». Il juge que « le moment n'est pas venu de récriminer contre la violence subie par l'Assemblée ; en présence de l'ennemi qui menace Paris, il n'y a qu'une chose à faire : se retirer avec dignité ».

En effet, Glais-Bizoin, venu à 7 heures et demie du soir au Palais-Bourbon, avait trouvé les tribunes encore occupées par ceux qui les avaient envahies le matin. Après avoir annoncé que le gouvernement ne comptait pas se rendre au Corps législatif et qu'une plus longue attente serait vaine, il avait fait évacuer la salle et apposer les scellés sur la porte. Les gardes nationaux ont eu ordre de faire interdire l'accès à la salle. Suivant la recommandation de Thiers, les députés renoncent à se réunir à nouveau : *de facto*, le Corps législatif se dissout de lui-même.

Le Sénat avait été convoqué par Rouher le 4 septembre. Il s'était réuni pour la dernière fois à midi et demi. « Aucune force ne nous menace, et nous sommes exposés à rester longtemps ici à ne rien faire », avait déclaré son président. La proposition de lever la séance mise aux voix fut adoptée à trois heures et demie. Charles Floquet, adjoint au maire de Paris, a fait signer par Pelletan une défense à la haute assemblée de se réunir, et a porté le pli au palais du Luxembourg, qu'il a trouvé vidé de ses occupants.



Statue de Gambetta, square Vaillant Paris XXème, arrondissement

Les premières décisions du nouveau gouvernement

22 heures 30 : réunion pour la première fois du gouvernement à l'Hôtel-de-Ville.

Plusieurs ministères restent encore à répartir. Un différend naît sur l'attribution du ministère de l'Intérieur. Ernest Picard, chef de la « gauche ouverte » dispute à Gambetta le poste qu'il s'est arrogé en signant en fin d'après-midi la dépêche de proclamation de la République qu'il avait fait télégraphier. Il demande un vote sur la désignation du ministre qu'il conteste. C'est Gambetta qui est désigné à une voix près et Picard accepte en définitive le ministère des Finances. Crémieux est confirmé au poste de ministre de la Justice qu'il avait déjà occupé en 1848. Jules Favre est ministre des Affaires étrangères et vice-président du gouvernement. Jules Simon est ministre de l'Instruction publique, l'administration des cultes étant rattachée à ce ministère. La guerre est attribuée au maréchal Le Flô.

Le gouvernement est ainsi composé :

- Président : Louis Jules Trochu
- Vice-président, ministre des Affaires étrangères : Jules Favre
- Ministres :
 - Ministre de l'Intérieur : Léon Gambetta
 - Ministre de la Guerre : Adolphe Le Flô
 - Ministre des Travaux publics : Pierre-Frédéric Dorian
 - Ministre de la Justice : Adolphe Crémieux
 - Ministre de la Marine et des Colonies : Martin Fourichon
 - Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts : Jules Simon
 - Ministre de l'Agriculture et du Commerce : Pierre Magnin
 - Ministre des Finances : Ernest Picard
 - Ministre sans portefeuille :
 - Alexandre Glais-Bizoin
 - Louis-Antoine Garnier-Pagès
 - Eugène Pelletan
 - Henri Rochefort
- Secrétaire du gouvernement : Jules Ferry

Le gouvernement adopte enfin plusieurs proclamations.

Avant Paris plusieurs villes avaient déjà accompli leur révolution. A Lyon, ce 4 septembre, à 7 heures du matin, la préfecture avait été envahie. La foule avait placardé en ville une affiche décrétant la déchéance de l'Empire. A 9 heures la République avait été proclamée par un comité de salut public, dont faisait partie Louis Andrieux, acclamé aux balcons de l'hôtel de ville. Des membres de l'Association internationale des travailleurs ont participé à

l'insurrection, et le drapeau rouge flottait à l'Hôtel de ville. Bakounine s'y est rendu quelques jours plus tard. Challemel-Lacour est nommé préfet par Gambetta.

Marseille ne s'était pas donné une Commune comme Lyon. Composé de républicains modérés le conseil municipal « escorté par les pompiers portant des torches enflammées » avait proclamé la République. Les symboles de l'Empire y ont été détruits, la statue de Napoléon III a été renversée et décapitée. Des gardes civiques improvisés ont procédé à l'arrestation d'anciens agents de l'empire. Le même jour Alphonse Esquiros est nommé administrateur des Bouches-du-Rhône. Bory, chef de la liste républicaine élue, est désigné maire provisoire.

A Bordeaux la foule accourue place de la Comédie met à bas la statue de Napoléon III érigée sur les allées de Tourny et la jette en morceaux dans la Garonne. La République est proclamée du haut du balcon de la préfecture puis au péristyle du Grand théâtre. Le premier adjoint, Simiot, devient préfet et transmet le lendemain ses pouvoirs à Amédée Larrieu, propriétaire du domaine de Haut-Brion.

Le lendemain 5 septembre, le gouvernement déclare qu'il n'est pas celui d'un parti mais qu'il est le Gouvernement de la défense nationale. Après dix-neuf ans d'exil à Jersey puis à Guernesey, Victor Hugo, opposant farouche à Napoléon III, est de retour à Paris. Arrivé dans la soirée de Belgique par le train à la gare du Nord, il est accueilli avec exaltation par une marée humaine : « Citoyens, j'avais dit : le jour où la République rentrera, je rentrerai. Me voici ! »

Le Quatre septembre était-il une révolution ? C'est sous le titre *Histoire de la révolution du 4 Septembre* que sont éditées en 1875 les dépositions d'Adolphe Thiers devant la commission d'enquête parlementaire précitée. Thiers évoque les propos que lui tiennent, dans l'un des bureaux de la chambre, dès la nouvelle connue de la reddition de Napoléon III, les principaux républicains Favre, Ferry, Gambetta, Picard et Simon : « La révolution est proche ; elle est inévitable. » Pourtant Thiers avoue qu'il n'a jamais vu « de révolution accomplie plus aisément et avec moins de frais » et, selon Jules Ferry « jamais révolution ne se fit avec une telle douceur ». Dès la proclamation de la déchéance et la mise en cortège vers l'Hôtel-de-Ville les manifestants de la Concorde commençaient d'ailleurs à se disperser.

Par bien des aspects le 4 Septembre manifeste dans ses mouvements de foule sur les boulevards, à la Concorde, au Palais-Bourbon envahi et dans la précipitation à l'Hôtel-de-Ville les attributs et le rituel d'une journée révolutionnaire. L'envahissement du Corps législatif ne manquait pas de rappeler, à ceux qui ayant vécu la révolution de 1848, les émeutiers de la journée du 15 Mai qui avaient pénétré à l'Assemblée. Dans *Choses vues* Victor Hugo décrit un semblable « étrange spectacle » : « Des flots d'hommes déguenillés descendant ou plutôt ruisselant le long des piliers des tribunes basses et même des tribunes hautes jusque dans la salle, des milliers de drapeaux agités de toutes parts, les femmes effrayées et levant les mains, les émeutiers juchés sur le pupitre des journalistes, les couloirs encombrés ; partout des têtes,

des épaules, des faces hurlantes, des bras tendus, des poings fermés ; personne ne parlant, tout le monde criant, les représentants immobiles », et « Blanqui pâle et froid au milieu de tout cela ». Du côté des militaires on se souvenait aussi de la garde municipale qui avait affronté presque seule l'émeute populaire. Pourtant en cette journée pendant laquelle le peuple a occupé les lieux de pouvoir, il n'y eut point de barricades ni d'émeute.

Mais ces attributs suffisent-ils à caractériser une révolution ? Selon une définition générale une révolution est désignée comme le renversement soudain et souvent violent d'un régime politique par un mouvement populaire ayant pour conséquence une transformation profonde des institutions, de la société et de ses valeurs (Trésors de la langue française).

La violence bouleverse l'ordre social ancien. Elle peut être un moyen de renverser un pouvoir en place et les fondations d'une société. L'Empire a été renversé et l'on a très vite substitué à ses symboles ceux de la République. La violence de la guerre et ses ravages sur les troupes qui ont combattu vaillamment et les populations qui ont eu à subir un grand dénuement a-t-elle été le facteur déterminant de cette révolution ? C'est ce qu'expriment les principales dépositions devant la commission d'enquête parlementaire. En revanche dans ses souvenirs du 4 Septembre Jules Simon considère que prendre les choses à partir de la déclaration de guerre, cet horrible dénouement (la capitulation de Sedan et la mutilation du territoire), « ce n'est pas remonter assez ». Il trouve juste de rapprocher les journées du 2 décembre 1851 et du 4 septembre 1870. Était-ce alors la nature du régime et les conditions de son avènement qui portaient en germes sa dissolution ?

Le paradoxe du 4 Septembre c'est qu'ayant conscience de vivre une révolution les républicains modérés déclaraient en même temps la redouter. En ce sens Auguste Blanqui qui, dans *La Patrie en danger* qualifie bien le 4 Septembre de révolution, considère que le gouvernement provisoire « craint plus la révolution que la Prusse ».

En tout état de cause l'important pour les bourgeois républicains c'était d'éviter de façon pragmatique que l'événement leur échappe. Ce qu'ils recherchaient avec réalisme c'était de devancer dans la course à l'Hôtel-de-Ville les extrémistes et les blanquistes. Ces derniers avaient été en 1870 à l'initiative de deux insurrections, l'une le 12 janvier, lors des funérailles du journaliste Victor Noir tué par le prince Pierre Bonaparte, cousin de Napoléon III, et l'autre le 14 août, lorsqu'un groupe d'insurgés avait tenté de s'emparer d'un dépôt d'armes. Il convient, d'autre part, de noter comme Jean-Marie Mayeur, la critique de la chambre fédérale des sections parisiennes de l'Internationale en faveur d'une Commune parisienne sur la « réaction dirigée par les bourgeois assermentés du Corps législatif » . C'était déjà l'annonce de conflits qui allaient vite s'amorcer.

Quoiqu'estompé dans notre mémoire collective, comme l'observe Olivier Le Trocquer, le 4 Septembre est bien un événement fondateur d'un « âge politique » (François Furet) que nous vivons *hic et nunc* 150 ans plus tard. Régime, à la fois d'émancipation et de pouvoir, dès la fin de cette journée la République n'était déjà certes pas exempte des contradictions qui ne tardèrent pas à se manifester. Mais le 4 Septembre est bien une

révolution en ce sens qu'elle est un tournant et une étape d'une République politique et démocratique qui restait encore à inventer, à pacifier et à enraciner.

Bertrand Marcincal

Ancien chef de la division des Archives de l'Assemblée nationale

Chargé de cours à l'Université catholique de Lille

SOURCES

Plusieurs sources conservées aux Archives de l'Assemblée Nationale font état de ces événements du 4 septembre 1870 au Palais-Bourbon. Elles sont de plusieurs types : officielles ou non-officielles, parlementaires ou journalistiques.

Parmi les sources officielles, sont conservés les comptes-rendus publiés. Ceux-ci, *in extenso* et analytiques, retranscrivent les débats en séance publique. Les comptes rendus du 4 septembre sont relatifs aux débats ayant eu lieu avant l'envahissement total de la Salle des Séances et le départ d'Eugène Schneider, président du Corps législatif. Ceux-ci comprennent les trois propositions de formation d'un gouvernement ou d'une commission de gouvernement et de défense nationale.

L'Assemblée nationale conserve aussi les comptes-rendus non officiels des débats et du déroulement de réunions dites « séances » que l'on qualifiera d'extraparlémentaires. Elles sont au nombre de trois et ont fait l'objet de comptes-rendus non publiés. Ainsi on retrouve :

- la « séance » de l'après-midi dans la Salle des Séances après l'envahissement et le départ de Schneider (aboutissant à la proclamation de la déchéance) décrite dans un compte-rendu analytique manuscrit rédigé par M. Maurel-Dupeyré, chef des secrétaires-rédacteurs.

- la « séance » de 16h30 dans la salle à manger de la Présidence retracée dans les dernières pages d'un cahier de comptes-rendus analytiques manuscrits de la session extraordinaire de 1870, du 9 août au 4 septembre 1870.

- la « séance » de 20h dans la salle à manger de la Présidence et présidée par Adolphe Thiers décrite dans ce même cahier.

S'y ajoutent des comptes-rendus journalistiques et des coupures de presse. C'est le cas d'un livret retraçant la journée du 4 septembre dans lequel sont collés un extrait du journal *Le Siècle* du 12 janvier 1871 qui retrace la « séance » extraparlémentaire dans la Salle des Séances, et des extraits du *Journal des Débats* du 6 septembre 1870 qui retracent les deux réunions dans la salle à manger de la Présidence. Notons qu'un rapport Martel, rapporteur de la commission

chargée d'examiner les trois propositions de formation d'un gouvernement de défense nationale, est inclus dans ce livret.

Enfin, il convient de mentionner les rapports de *l'Enquête sur les actes du gouvernement de défense nationale* (novembre 1872)¹ et notamment les pièces justificatives des rapports dans lesquelles se trouvent des comptes-rendus non-officiels (« séance » de 16h30 dans la salle à manger), des procès-verbaux signés (« séance » de 20h dans la salle à manger) ou des notes prises par des députés présents aux deux « séances ».

A cet égard, il est utile de consulter les dépositions faites par les différents acteurs de cette journée devant la commission d'enquête sur les actes du gouvernement de défense nationale. Celles-ci apportent le regard immédiat des acteurs deux ans seulement après les faits, devant une commission qui leur est majoritairement hostile. De fait, certaines dépositions ne font pas état des mêmes responsabilités. Ainsi Gambetta n'avoue qu'à demi mot son rôle dans la proclamation de la déchéance.

¹ *Assemblée nationale, Annales, t.21, Enquête sur les actes du gouvernement de défense nationale*, 2 « Rapports de M. le Comte Daru », « Chapitre 1 : La journée du 4 septembre », pp. 3-23

Proclamer la République

Paris, le 4 septembre 1870,

Le peuple a devancé la chambre qui hésitait. Pour sauver la Patrie en danger, il a demandé la République. Il a mis ses représentants non au pouvoir, mais au péril. La République a vaincu l'invasion en 1792 ; la République est proclamée. La révolution est faite au nom du droit, du salut public. Citoyens, veillez sur la cité qui vous est confiée ; demain vous serez, avec l'armée, les vengeurs de la Patrie.
Emmanuel Arago, Crémieux, Dorian, Jules Favre, Jules Ferry, Guyot-Montpayroux, Léon Gambetta, Garnier-Pagès, Magnin, Ordinaire, Tachard, Pelletan, E. Picard, Jules Simon.

Lorsque Tite Live écrivit son histoire de Rome, il fixa le jour de la fondation de la Ville éternelle au 21 avril 753 avant Jésus-Christ. Cette date, et cela était admis dès l'antiquité, n'est qu'une convention reposant sur un jeu plus ou moins hasardeux de probabilités. Commémorée officiellement à partir de Claude, elle dénote le besoin du régime (qui n'est plus tout à fait la vieille République dont la fondation était déjà estimée) d'ancrer sa légitimité sur un événement fondateur. Au contraire, la proclamation de la III^e République, le 4 septembre 1870, s'appuie sur une réalité historique¹, mais ne fut jamais vraiment commémorée. C'est d'ailleurs sur cette amnésie que porte une bonne partie de la littérature en science politique sur l'événement². Les raisons en sont multiples et tiennent à la fois au caractère précaire du jeune régime, qui ne sera consolidé que cinq ans plus tard. Elles ont trait également à toute une génération de républicains qui, ayant grandi dans la haine du coup de force du 2 décembre, se voit gênée par la sortie de légalité caractérisant la proclamation. Loin d'être célébré, le 4 septembre fut oublié. Cela suffit-il à lui retirer son caractère fondateur ? L'acte de fondation est un acte instituant.

La proclamation par quelques députés républicains à l'Hôtel de Ville, devant une poignée de manifestants, suffit à faire advenir un nouvel ordre de légalité. Pour comprendre ce phénomène, il semble opportun de mobiliser un corpus théorique institutionnaliste³. Sans développer plus avant cette approche théorique, ce qui est fait ailleurs et semble peu opportun au vu du format du dossier, quelques éléments méritent considération. Le droit est le produit d'institutions dont la capacité à exister dépend de leur aptitude à s'imposer comme légitime aux yeux de leurs membres et des institutions concurrentes. L'environnement institutionnel est ainsi dynamique et repose sur des rapports de légitimité évolutifs qui structurent l'équilibre des forces et la capacité de chaque acteur à imposer la validité et l'interprétation des normes juridiques.

Ainsi, la proclamation induit une institutionnalisation. En d'autres termes, elle fait advenir un ordre de légalité à travers des institutions qui, si elles sont reconnues comme légitimes, en assurent la validité. C'est le sens symbolique du geste de Romulus tuant son frère Rémus. La cité est fondée, ses lois avec elle. En passant le *pomerium*, Rémus enfreint ces lois. Dix minutes plus tôt, il n'en aurait rien été. Dix minutes plus tôt, Romulus aurait été un assassin. À l'instant où il tue son frère, il est la main de

¹ Concernant la narration des événements, voir CORNUT-GENTILE, P. le 4 septembre 1870, l'invention de la République, Paris : Périm, 2017.

² Voir notamment : LE TROCQUER, P., « Le 4 septembre 1870 », dans Ch. Delporte et A. Duprat (dir.), *L'événement : images, représentations, mémoire*, Paris : Grânes, Créaphis, 2003 ; Éric Bonhomme, *la République improvisée*, Paris : Eurédit, 2000.

³ Pour une vision exhaustive de cette école, voir : FIORETOS, K. O., T. G. FALLETI et A. D. SHEINGATE (dir.), *The Oxford handbook of historical institutionalism*, 1st édition, Oxford, United Kingdom, Oxford University Press, 2016.

l'institution qui trouve sa légitimité dans l'acte de fondation. Que celui-ci soit considéré comme tel par ses nouveaux sujets dénote que l'ordre est considéré comme légitime et que donc il acquiert une validité.

Le modèle d'institutionnalisation repose sur un processus répondant à ce schéma. L'autorité doit être proclamée puis reconnue par ceux à qui elle s'applique. Penser la proclamation de la République le 4 septembre, c'est donc s'attacher à ce processus et comprendre à la fois comment il s'établit et quelle est la stratégie des acteurs politiques qui lui permet de réussir.

La différence entre la III^e République et Rome tient notamment dans ce que la première n'est pas fondée sur un terrain vague. Elle succède à un régime, déjà en place, et qui va devoir dans un premier temps subir un processus contraire de désinstitutionnalisation. Par suite, le nouveau régime va pouvoir prendre la forme d'un pouvoir reconnu et institutionnalisé par l'intermédiaire d'une proclamation performative.

Les conditions de la proclamation : la désinstitutionnalisation de l'autorité impériale.

Pour que la proclamation soit reçue comme légitime, encore faut-il que l'autorité qu'elle prétend remplacer cesse de l'être. Loin d'être évidente le 4 septembre au matin, la désinstitutionnalisation de l'autorité impériale va peu à peu ouvrir la voie à l'émergence d'un pouvoir alternatif).

Les fondations du pouvoir de la régente

Le 4 septembre 1870 voit s'effondrer un pouvoir, celui de l'impératrice Eugénie et de son gouvernement de régence⁴. De front, s'en affirme un autre, celui d'un gouvernement républicain composé de quelques députés de l'opposition. Au matin, rien ne conduit encore à penser qu'un tel renversement aura lieu. Si le processus de décomposition de l'Empire est en germe, celui ouvrant la voie à la République paraît relativement hasardeux.

Depuis le 28 juillet, date de départ pour la guerre de Napoléon III, l'impératrice Eugénie assure la régence. Après avoir appris que l'Empereur avait capitulé, elle demande convocation du Conseil des ministres afin d'assurer son pouvoir déjà largement acquis. Eugénie est une partenaire difficile pour les républicains. Elle a été la figure de proue du bonapartisme autoritaire, voyant dans ce dernier le seul appui certain à la dynastie. Émile Ollivier a obtenu qu'elle ne siège plus avant-guerre au sein du Conseil des ministres. La démission de ce dernier et la maladie de l'Empereur ont toutefois ouvert la voie du pouvoir à l'Impératrice. Son rôle a été central dans la dynamique diplomatique qui a conduit à la guerre et dans les choix militaires, peu judicieux, qui ont suivi. Cela la fragilise dans l'opinion⁵. Si elle peut compter sur le soutien des partisans de l'Empire autoritaire, l'aile libérale des bonapartistes ne l'aime pas plus qu'elle ne les aime. Le pouvoir de la régente semble donc affaibli. Il n'en est pas moins solide le 3 septembre quand arrive la nouvelle de la captivité de l'Empereur. La régence est en effet préparée de longue date. Eugénie l'a déjà exercée lors de la guerre en Italie et du séjour de Napoléon III en Algérie. La santé fragile du souverain a conduit ce dernier à la former et à l'imposer au sein du Conseil des ministres dans la perspective probable où l'héritier ne serait pas encore majeur à son décès. Il n'y a donc pas de « vacance » du pouvoir. Napoléon III est déjà depuis longtemps (au vu de son éloignement et de sa condition physique) un absent.

⁴ Sur le contexte général voir : MILZA P., *L'année terrible. La guerre franco-prussienne, septembre 1870-mars 1871*, Paris : Perrin, 2009.

⁵ Pour comprendre la stratégie des acteurs de l'Empire vis-à-vis de l'opinion, voir notamment : STENGERS J., « Aux origines de la guerre de 1870 : gouvernement et opinion publique », *Revue belge de Philologie et d'Histoire* Année, 34-3, 1956, pp. 701-747.

Les fonctionnaires bonapartistes tiennent l'administration et, si le pouvoir souffre d'un déficit de légitimité, son emprise est assurée. La régence a néanmoins deux points faibles. Depuis qu'il a été nommé gouverneur militaire de Paris par Napoléon III, le général orléaniste Trochu a été marginalisé par l'Impératrice et humilié par son gouvernement. Or, alors que la ville s'attend à être assiégée très prochainement, la popularité et l'emprise du général sont importantes. Enfin, Paris est un bastion républicain. L'idée d'une révolution n'est pas exclue comme le montre la tentative blanquiste du 14 août 1870. Les foules parisiennes risquent fort de se déchaîner contre le régime qui voit alors la révolution plus proche que les Prussiens.

Les républicains sont de leur côté divisés entre une aile blanquiste, prenant en modèle les hébertistes de 1793, et une aile modérée. Elle-même est scindée entre des partisans d'une entente avec les monarchistes et bonapartistes libéraux, et une aile intransigeante, refusant une telle alliance, incarnée par Gambetta. L'aile modérée refuse toutefois toute explosion révolutionnaire et les circonstances poussent les intransigeants à composer. Principal groupe d'opposition à la chambre des députés, les républicains ne sont pas dans une situation favorable. Les élections de 1869 et le plébiscite de 1870 ont consacré leur défaite dans les urnes. S'ils disposent d'une majorité à Paris, ils demeurent minoritaires dans le pays. Le Second Empire reste populaire. Il n'a d'ailleurs jamais cessé de l'être, notamment dans l'électorat populaire qui se souvient du tournant conservateur et anti-ouvrier de la Deuxième République. Pour les modérés, l'Empire libéral est dès lors un moindre mal qui, par le suffrage universel qu'il installe et la libre expression des opinions qu'il permet, peut conduire à convaincre une opinion encore rétive à la République.

En républicanisant les institutions civiles, celles-ci devraient entraîner les institutions politiques. Le fruit n'est donc pas mûr, le courant révolutionnaire risque surtout d'effrayer l'électeur modéré qui n'acceptera une République que si elle rime avec ordre et stabilité. Au contraire de jadis, les républicains ne veulent donc pas la révolution. La République est pour eux un projet à moyen terme que la précipitation pourrait bien enterrer à jamais. Cela conduit les députés modérés à se grouper autour de Thiers, qui, tout orléaniste qu'il est, est l'un des seuls avec Gambetta à avoir dénoncé les visées bellicistes du gouvernement. Il est donc l'un des seuls à pouvoir faire l'unité sur son nom et former un front des libéraux permettant de transmettre le pouvoir aux mains d'un conseil exécutif responsable devant la chambre. Mais si les modérés se veulent ouverts à une solution qui ne remettrait en cause ni le régime ni la dynastie à court terme, ils sont sous la menace d'être débordés par la rue. Aussi, ils refusent le 3 septembre la proposition de Thiers reposant sur un triumvirat qui inclurait le général Palikao, chef du gouvernement précédent et jugé responsable de la défaite.

La désinstitutionnalisation progressive de l'Empire

Au matin du 4 septembre, la République est donc loin d'être proclamée. Quand le président du Corps législatif, Schneider, dans la nuit du 3, accepte de convoquer une séance, plusieurs possibilités s'offrent aux députés. Guyot-Montpayroux propose de considérer caduque la Constitution de l'Empire, fondée sur un coup d'État. C'est alors tout le régime de légalité dans lequel les députés délibèrent qui serait jugé illégitime. D'autres, derrière Favre, proposent la déchéance de l'Empereur et la mise en place d'un Conseil exécutif sur le modèle de la Première République. La troisième solution impliquerait le maintien de la dynastie, tout en confiant à un Conseil exécutif issu de la chambre la réalité du pouvoir.

Cette solution apparaît la plus plausible. La majorité est en effet solidement tenue par les bonapartistes. Schneider arrive le lendemain en Conseil des ministres avec comme mission d'obtenir que la régence

remette ses pouvoirs au Corps législatif. Cette proposition est également poussée par plusieurs proches de l'Impératrice (notamment le jour même par Ferdinand de Lesseps)⁶.

La nuit du 3 septembre représente la première étape de désinstitutionnalisation du pouvoir de la régente. Son gouvernement n'est pas jugé assez légitime pour assurer le pouvoir par les bonapartistes eux-mêmes. Si c'est le cas, c'est que la légitimité dynastique ne peut plus fonder l'autorité du régime. Le pouvoir est alors transmis à une institution qui, tout en appartenant au régime, s'en détache par une modalité alternative de légitimité⁷. Le corps législatif construit en effet la sienne sur l'élection. Dans un processus assez classique, la transformation des pouvoirs au sein du régime épouse alors l'évolution de la légitimité des institutions le composant. Ce balancement introduit certes des fluctuations dans les rapports de pouvoirs, mais permet aussi d'assurer la résilience du régime. Pour les bonapartistes libéraux, cela doit permettre de le sauver en faisant du corps législatif le gardien de sa survie. Pour les républicains toutefois, ce transfert doit signifier une déchéance masquée. Or c'est là quelque chose qui n'est pas envisageable pour l'impératrice et ses ministres. Le *dissensus* sur l'interprétation potentielle de l'acte vaut blocage.

Le Conseil des ministres, le matin du 4, propose la création d'un conseil de régence, ce qui ne peut que hâter la révolution. Les députés bonapartistes eux-mêmes comprennent que la situation n'est pas tenable. Devant l'entêtement du trône, Thiers propose un texte constatant la vacance du pouvoir auquel se rallie un nombre croissant de députés. Une commission est finalement chargée par les membres de rédiger une proposition acceptable par tous. Elle est certes composée de bonapartistes (à l'exception de Jules Simon⁸), mais ceux-ci ont conscience de la situation prérévolutionnaire de la capitale. La proposition rapportée par Martel ne constate pas la vacance et ne proclame pas non plus la déchéance, mais elle est paradoxalement plus ambitieuse. En effet, elle centralise le pouvoir dans les mains du corps législatif et, surtout, prévoit l'élection d'une assemblée constituante. Pour les députés bonapartistes, c'est une façon de tirer un trait sur le régime. On entre donc là dans la seconde étape du processus de désinstitutionnalisation de l'Empire. Le corps constitué à présent reconnu comme le plus légitime se désolidarise du régime et propose de le saborder. Ce faisant toutefois, il assure tout de même une continuité de l'ordre politico-juridique. L'Empire est donc en sursis, mais ce sont ses institutions et ses hommes qui assurent la transition.

Alors que Martel s'apprête à présenter les travaux en séance, le Palais Bourbon est envahi. Gambetta et Favre comprennent que le seul moyen de garder la maîtrise de la situation est de précéder les demandes de la foule. Gambetta prononce ainsi, sans aucun mandat, la déchéance. Favre de son côté refuse de proclamer la République comme le lui demandent les manifestants. Gambetta lance l'idée d'une proclamation à l'Hôtel de Ville. Pour comprendre ce choix, il faut rappeler que les députés républicains modérés ne croient pas en une république issue d'une révolution parisienne. Elle n'aura de chance que si elle est proclamée dans des formes légales et reçoit le soutien d'une frange des conservateurs. Il faut aussi noter que Gambetta a fait beaucoup pour calmer la foule en attendant le retour de la commission,

⁶ L'impératrice refuse toutefois cette option finalement, six députés conduits par Buffet parviennent à la convaincre non de se rendre à la proposition, mais de ne pas s'y opposer si le général Palikao s'y rallie. Il est trop tard.

⁷ Voir : MALIBEAU, A., « Séparation des pouvoirs et rapports de légitimité », dans Jean-Louis SEURIN, Jacques BÉGUIN, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine et Institut d'études politiques de Bordeaux (dir.), *Le Constitutionnalisme aujourd'hui*, coll. politique comparée, Paris, Economica, 1984, p.109. ; MOREL B., « L'apport de l'analyse institutionnelle d'Hauriou à l'étude d'une fonction de contre-pouvoir du Conseil constitutionnel », *Revue du Droit public*, n° 6, 2018, pp.1625-1654.

⁸ Bien qu'absent ce dernier reste l'un des meilleurs analystes de l'événement. Voir : SIMON, J., *Souvenirs du 4 septembre : Origine et chute du Second Empire*, Paris : Hachette-BNF, 2014 (rééd 1874)

et que la stratégie d'une proclamation hors de cadres légaux va à l'encontre de l'ensemble de ses efforts⁹ de l'après-midi. Les révolutionnaires blanquistes exigent de leur côté que la République soit prononcée au Palais Bourbon pour empêcher que la majorité profite de l'évacuation pour siéger. L'idée de Favre et de Gambetta n'est alors pas tant de proclamer que de faire évacuer le palais pour éviter que la situation ne dégénère. À l'Hôtel de Ville, le peuple peut être dompté et contrôlé¹⁰. Le lieu symboliquement rattaché à celui de la proclamation de la République permet par ailleurs d'offrir une alternative crédible aux manifestants. Quand ils leur emboîtent le pas, Favre et Gambetta suivent donc une stratégie de gestion des émeutiers sans que cela ne résulte d'un calcul permettant de créer une situation qu'ils se sont échinés depuis plusieurs heures à éviter. Toutefois, le départ pour l'Hôtel de Ville coïncide avec la fuite de l'Impératrice. Ce double événement rend possible la proclamation. Sans Impératrice pour incarner la légitimité dynastique ni Conseil législatif pour incarner la légitimité populaire, les institutions de l'Empire ont cessé de représenter un recours. Le pouvoir est vacant, c'est la troisième étape de désinstitutionnalisation. Lorsque Trochu croise la foule et Jules Favre, alors qu'il venait porter secours aux députés, il préfère rebrousser chemin, jugeant le régime éteint. L'Empire a cessé d'exister pour ses agents, mais la République n'existe pas encore.

La performativité de la proclamation : l'institutionnalisation de la République

La proclamation de la République aura un effet performatif, créant ce qu'elle annonce, via l'acceptation par l'appareil d'État de sa légitimité et la capacité des républicains à mettre la main sur les leviers officialisant leur pouvoir).

Les conditions d'acceptation de la nouvelle autorité

La proclamation imprimée annonce que le peuple a devancé la chambre. La figure n'est pas neutre et permet aux députés modérés de construire un système symbolique préservant la légitimité de leur démarche legaliste préalable. La chambre est, certes, dépositaire de la légitimité populaire, mais elle a été précédée par le souverain dont elle émane et qui, se faisant, refonde la légitimité. C'est de lui dont les députés peuvent à présent se réclamer pour institutionnaliser un nouvel ordre politico-juridique. La République proclamée, le pouvoir risque d'échapper aux modérés. La foule penche en effet clairement du côté des radicaux. Alors que Paris tergiverse, les blanquistes ont déjà pris le pouvoir à Lyon et Marseille. C'est alors que les modérés proposent que le gouvernement soit composé des députés élus de Paris (ce qui implique la plus grande partie des députés républicains modérés). Cette proposition est un piège pour les blanquistes, car la foule parisienne ne peut la refuser, mais elle les prive du pouvoir. Le but de la proclamation est rempli : détourner l'énergie radicale de la révolution vers la création d'une république modérée¹¹.

Cet objectif est atteint toutefois par l'abandon des principes et stratégies qu'avaient portés et théorisés les modérés. Organisés selon une approche girondine, ils se voient contraints à une approche jacobine des institutions. La différence théorique (qu'il ne faut d'ailleurs pas surévaluer) entre jacobins

⁹ Gambetta dans ses mémoires avoue d'ailleurs ne pas avoir communiqué dans l'enthousiasme des Parisiens. La proclamation ne prend pas la forme ni n'épouse la temporalité qu'il espérait. voir CORNUT-GENTILE, P. le 4 septembre 1870, l'invention de la République, *op.cit.* p.136.

¹⁰ Favre témoignera de cette contrainte devant la commission d'enquête

¹¹ Le gouvernement se veut composé de républicains modérés. Cela créera des sentiments qui s'exprimeront bientôt dans la commune. Parmi les républicains jugés plus radicaux, seul Rochefort se voit confier un poste.

et girondins sous la Révolution n'a en effet pas grand-chose à voir avec ce que nous appelons aujourd'hui la décentralisation. Les girondins vont introduire l'idée d'un agent national assurant l'application des lois, ancêtre des préfets. La dénomination de fédéralistes est en fait à l'époque un nom d'oiseau que leur envoient les jacobins pour les discréditer et que rejettent les leaders girondins¹². Au-delà de la mystification, deux questions séparent les deux courants.

L'élection par circonscriptions des députés, vue comme une rupture de l'unité de la souveraineté pour les jacobins ; le statut des foules parisiennes¹³. Pour les jacobins, ces dernières constituent en effet un élément représentatif du Peuple dont le droit à l'insurrection légitime l'intervention dans la vie politique. Pour les girondins, il existe une égalité stricte entre départements et le peuple de Paris ne peut en rien se targuer d'une mission propre de représentation qui romprait, de fait, l'unité de la République. Cette dernière différence reste une pomme de discorde entre républicains au XIXe siècle en ce qu'elle affecte la stratégie de prise du pouvoir. Le changement tactique des modérés est risqué, car il n'est pas évident qu'ils seront suivis par les fonctionnaires et l'Empire et acceptés par le reste de la population. Par ailleurs, ils légitiment ainsi l'approche blanquiste. Cette dernière implique une dictature de salut public et l'instruction du Peuple préalables à des élections libres. Au vu de l'état électoral du pays, une telle lecture semblerait s'imposer pour pérenniser la République. C'est le rejet de ses conséquences qui conduisait les modérés à rejeter le coup de force parisien. Celui-ci réalisé, ils parviendront pourtant à imposer la République, sans morts ni dictature à la romaine.

Les circonstances de la prise de pouvoir, qui amènent sous l'Empire blanquistes et modérés à se disputer sur la façon d'arriver aux affaires, ont en effet changé. Les deux courants ne le réaliseront que peu à peu au cours de la journée du 4 septembre. Le premier élément à prendre en compte, et sans doute le plus important, est la guerre. C'est d'ailleurs le grand objet de la proclamation. La référence mobilisée est celle de 1792 et des soldats de l'an II. Les députés nomment Trochu, qui a pour double mission de conduire le gouvernement et de défendre Paris¹⁴. Avec le général, populaire, jugé compétent, et déjà responsable de la défense de la capitale, la République s'assure la légitimité du bouclier. Pour les Parisiens comme pour les fonctionnaires du régime, l'importance n'est alors pas tant le titulaire du pouvoir que son existence. Les républicains modérés, dirigés par Trochu, donnent le sentiment d'une compétence suffisante, à défaut de mieux. L'union sacrée face à la Prusse sur laquelle pariait Eugénie va en réalité jouer en leur faveur. Dans ces circonstances, la révolution blanquiste apparaît trop destructurante.

Si la proclamation de la République par les modérés refonde le régime de légalité, elle la maintient. Là encore, le parallèle avec la première République est intéressant. L'alliance entre Robespierre et le Marais tient en effet jusqu'en 1794 sur la nécessité de maintenir cette légalité en canalisant les sans-culottes. Là aussi, la menace de la rue et le constat que seuls Gambetta et Favre arrivent à la calmer, conduisent les fonctionnaires bonapartistes à parier sur une alliance avec eux. Enfin, la vacance effective du pouvoir après le départ de l'impératrice empêche toute structuration alternative. Seul le corps législatif peut alors représenter une menace. Il n'est pas resté inerte et a adopté après le départ de la foule la motion Thiers. Il y a alors conflit de légitimité entre le nouveau gouvernement issu de la proclamation et celui issu du

¹² Voir sur ce sujet : DE MATHAN A., « Le fédéralisme girondin. Histoire d'un mythe national », *Annales historiques de la Révolution française* n° 393 (3/2018), pp. 195-206 ; BURDEAU, F., « Affaires locales et décentralisation : l'évolution d'un couple de la fin de l'Ancien Régime à la Restauration », in *Le pouvoir : mélanges offerts à Georges Burdeau*, Paris, L.G.D.J., 1977, 1190 p., pp. 765-788.

¹³ Voir : BOUDON J., *Les jacobins, une traduction des principes de Jean-Jacques Rousseau*, Paris : LGDJ, 2006.

¹⁴ Voir CORNUT-GENTILE, P. le 4 septembre 1870, l'invention de la République, *op.cit.* P152-153.

Corps législatif. L'argument des députés de l'Hôtel de Ville est simple. Ils constituent à présent un gouvernement de fait. À la préfecture et dans certains ministères, les nouveaux titulaires sont déjà sur place. Place Vendôme, Crémieux rédige un acte de dissolution de la chambre basse. En d'autres termes, la reconnaissance de l'autorité qui a conduit à la substitution instaure un nouveau rapport de légitimité. La situation n'est plus la même que lorsque Gambetta et Favre calmaient quelques heures plus tôt la foule pour permettre aux députés de délibérer. La reconnaissance implicite du fait accompli par l'administration entraîne celle des autres députés, notamment par Thiers, donnant son caractère pleinement performatif à la proclamation.

L'officialisation du pouvoir

Si en milieu d'après-midi le 4 septembre, le pouvoir est à prendre et que la légitimité de la proclamation de la République peut permettre de l'instituer, les instruments de ce pouvoir ne sont pas encore dans les mains des républicains. Il faudra que les fonctionnaires du Second Empire se rallient derrière le seul pouvoir qui semble exister, et que certains acceptent de se voir remplacer.

Les vieilles institutions sont d'abord rendues inaptes à se recomposer pour naturaliser tout discours officiel concurrent. Glais-Bizoin fait poser de faux scellés au Palais Bourbon pour empêcher l'accès des députés en fin d'après-midi. Il se rendra au Sénat le lendemain dans un même but. Une assemblée constituante est exigée, lors du premier Conseil des ministres par Picard. Toutefois, les élections, ne pouvant encore être convoquées, une telle délibération est reportée. La créativité constitutionnelle est par ailleurs faible, au contraire de 1792. Dans les deux cas, la guerre nécessite un régime d'exception, mais les réflexions institutionnelles sont cette fois-ci repoussées.

Le premier souci des républicains est de s'assurer des moyens de défense et de répression dans les mains du pouvoir. Ceux-ci sont sous le contrôle, essentiellement, du général Trochu. Eugénie ne peut compter sur lui pour renverser la représentation parlementaire et son inclusion dans un futur gouvernement était une revendication importante du camp républicain. Une fois la République proclamée, sa nomination à la tête du gouvernement permet d'assurer le contrôle des forces présentes à Paris. Par ailleurs, Émile de Kératry est nommé à la préfecture de police. Gambetta prend un soin particulier à imposer de nouveaux préfets. Comme le note Pierre Cornut-Gentille, Gambetta considérait que « ce gouvernement avait la mission de poursuivre la guerre et, selon lui, la "lutte à outrance" ne pouvait être conduite que sous la houlette d'un État centralisateur sûr de ses préfets »¹⁵. Si dans les autres ministères, le nouveau gouvernement doit s'appuyer sur les fonctionnaires bonapartistes en place, Gambetta veut un Intérieur clairement acquis pour mener à bien la guerre¹⁶. C'est de même la guerre qui conduit aux recrutements comme nouveaux préfets d'avocats au barreau de Paris ou d'anciens députés républicains. Le manque de connaissance par Gambetta du corps préfectoral ne pouvait être compensé par des rencontres au vu de l'urgence. Avocats, les républicains vont chercher les nouveaux préfets dans leur cercle direct de connaissances. Là encore, la guerre dicte les conditions de la transition.

La République doit être annoncée. Alors que la foule se rend à l'Hôtel de Ville, Gambetta part pour la préfecture de la Seine qu'il trouve vide de son préfet. Son secrétaire général, Alfred Blanche, a déjà pris acte de la situation et n'oppose aucune résistance. La proclamation est écrite sur un papier en tête de la préfecture, puis placardée. La diffusion par voie de presse se fait grâce au journal *la Liberté*. De Vougy,

¹⁵ *Ibid*, p.. 162

¹⁶ WRIGHT, V., « Les préfets impériaux et le 4 septembre 1870 », *La Revue Administrative*, vol. 23, no. 133, 1970, pp. 20-25.

directeur des Télégraphes, accepte de transmettre dans toute la France la proclamation comme le lui demande Glais-Bizoin. Il reconnaît ainsi l'autorité du nouveau gouvernement. Le soir même, Steenackers, proche de Gambetta, est nommé, en Conseil des ministres, pour le remplacer alors qu'André Lavertujon prend la direction du Journal officiel. La République a imposé ses hommes aux canaux de communication, dès le lendemain le Journal officiel devient celui de la République française.

En quelques heures, le 4 septembre 1870, quelques députés républicains font plus que proclamer la République. Ils la font reconnaître comme un pouvoir légitime par l'appareil d'État dont ils demandent l'obéissance. Le pouvoir de fait qui est le leur se mue alors en ordre politico-juridique considéré comme valide par les autres acteurs qui auraient pu le leur disputer. Cette légitimité, qui induit l'obéissance, n'est toutefois pas assurée. La crainte des modérés d'une République vouée à l'échec dans un pays monarchiste n'a pas disparu avec la proclamation. Pour parler comme Rousseau, les institutions politiques sont instables si elles ne sont pas fondées sur des institutions civiles qui les portent. Comme en 1792, les modérés se trouvent devant le défi de former un peuple républicain pour ancrer la République, et non dans le confort de compter sur un Peuple républicain pour l'imposer. Ce tour de force, qui doit beaucoup à la politique scolaire, finira d'ancrer le régime.

La République est donc fondée ce 4 septembre. Si elle a eu besoin d'être proclamée, c'est que les députés modérés qui la portaient avaient reconnu le régime précédent de légalité. Ils ont d'ailleurs, jusqu'à ce que le Palais Bourbon soit envahi, tenté de le sauver. Si ce régime était légal, alors la République n'était pas. Elle devait donc être proclamée. L'autre solution qui aurait consisté à prendre prétexte du coup d'État du 2 décembre pour ne reconnaître aucune légitimité au régime impérial, et en revenir à la Constitution de 48, a pu être envisagée, mais ne fut pas retenue. Sans doute aurait-elle été bien maladroite au vu du piètre souvenir que la Deuxième République avait laissé à ceux-là mêmes qui se révoltaient à présent contre l'Empire. La situation sera bien différente en 1944. En ne reconnaissant pas la légitimité du pouvoir de Vichy, de Gaulle n'a pas besoin de proclamer ce qui jamais n'est réputé avoir été aboli¹⁷

. Quels que soient les soubresauts de l'Histoire qui suivront, après le 4 septembre 1870, les républicains ne reconnaîtront d'autre régime légitime en France que la République. Celle-ci n'aura donc plus à être proclamée, seule son autorité devra être rétablie.

Benjamin Morel

Maître de conférence à l'Université Paris 2

« Les bases du droit constitutionnel » - Belin 2020

Membre du comité scientifique de la revue « Politique et Parlementaire »

Prix de thèse du Sénat 2016

Dans l'urgence il faut penser à tout !

Monnaie, affranchissements, cachets officiels, épuration iconoclaste

Les symboles urbains et visibles de la dynastie déchue sont effacés - le plus souvent par les soins du peuple en colère – et le déboulonnage des représentations sculpturales de l'Empereurs devient

¹⁷ Sur ce sujet voir : RUDELLE O., *République d'un jour, République de toujours*, Paris : Riveneuve, 2016.

systematique. L'effigie de l'Empereur disparaît très rapidement des nouvelles pièces en circulation et fait place à la « Cérès » de 1848 mais sur la tranche rien de changé : « *Dieu protège la France* »



Le décret du 7 octobre 1870 crée une pièce de 5 francs argent dite « Hercule », frappées à Bordeaux en 1871.



Les anciennes planches « Cérès » de 1849 sont vite retrouvées et vont permettre de substituer aux timbres de l'Empire une première série dite du « siège de Paris » de 10, 20 et 40 centimes

Il faut changer aussi le papier timbré, les cachets officiels. Le décret du 25 septembre 1870 reprend également le sceau de 1848 de la Liberté

Décret du 25 septembre 1870 RELATIF AU SCEAU DE L'ÉTAT ET AUX SCEAUX, TIMBRES ET CACHETS DES COURS, TRIBUNAUX, JUSTICES DE PAIX ET NOTAIRES

ART. 1: à l'avenir, le sceau de l'État portera, d'un côté, pour type, la figure de la liberté, et pour légende, au nom du peuple français; de l'autre côté, une couronne de chêne et d'olivier, liée par une gerbe de blé; au milieu de la couronne, république française, démocratique, une et indivisible, et pour légende « liberté, égalité, fraternité ».

ART. 2 : les sceaux, timbres et cachets des cours, tribunaux, justices de paix et notaires porteront, pour type, la figure de la liberté, telle qu'elle est déterminée pour le sceau de l'État; pour exergue, République française, et pour légendée titre des autorités ou officiers publics par lesquels ils seront employés.



BIBLIOGRAPHIE

- ANCEAU Eric, « Une République sous l'Empire. La Représentation républicaine au Corps législatif de 1863 à 1870 », dans BAQUIAST (Paul), *L'Age d'or des Républicains (1863-1914)*, L'Harmattan, 2001, pp. 11-34.
- ANCEAU Eric, *L'Empire libéral*, Editions SPM, 2017.
- AUDOIN-ROUZEAU Stéphane, *1870, La France dans la guerre*, Armand Colin, 1989.
- CHASTENET (Jacques), *Histoire de la IIIe République. T.1 : L'Enfance de la IIIe République (1870-1879)*, Paris, Hachette, 1952.
- CORNUT-GENTILLE (Pierre), *Perrin Le 4 septembre 1870, L'invention de la République*, Perrin, 2017.
- DANSETTE Adrien, *Histoire du Second Empire, t.2, Du 2 décembre au 4 septembre*, Paris, Hachette, 1972.
- GIRARD Louis, *Les libéraux en France. 1814-1875*, Rennes, Aubier, 1984.
- GUILLEMIN (Henri), *Cette curieuse guerre de 1870. Thiers. Trochu. Bazaine*, Paris, Gallimard, 1956.
- GUIRAL (Pierre), *Adolphe Thiers ou de la nécessité en politique*, Paris, Fayard, 1986.
- JELOUBOVSKAIA E.A. , *La Chute du Second Empire et la Naissance de la IIIe République*, Moscou, 1959.
- LE TROCQUER Olivier, « Mémoire et interprétation du 4 septembre 1870 : le sens de l'oubli », *Temporalités*, n°5, 2006.
- LE TROCQUER (O.), « Des rites de l'événement à l'événement ritualiste. L'effacement interprétatif d'une révolution, 4 septembre 1870 », *Hypothèses*, n°1, 1997.
- MAYEUR Jean-Marie, *Léon Gambetta, La patrie et la République*, Fayard, 2008.
- PLESSIS Alain, *De la fête impériale au mur des fédérés 1852-1871*, Paris, Le Seuil, 1973.
- RIALS Stéphane, *Nouvelle histoire de Paris : de Trochu à Thiers. 1870-1873*, Paris, 1985.
- ROTH François, *La guerre de 70*, Fayard, 1990.
- VALANCE (Georges), *Thiers bourgeois et révolutionnaire*, Paris, Flammarion, 2007

Ouvrages d'histoire écrits sous la IIIe République :

- HANOTAUX (Gabriel), *Histoire de la nation française, t.3 : Histoire politique (de 1804 à 1926)*, Paris, Plon, 1913

- HERITIER Jean (dir.), *Histoire de la IIIe République, t.1, Histoire politique*, « chapitre 1 » sur le 4 septembre rédigé par A. ZAVAES, 1932-1933.
- MALO Henri, *Thiers (1797-1877)*, Paris, Payot, 1932, pp. 469 à 473.
- SEIGNOBOS Charles, *Le Déclin de l'Empire et l'Etablissement de la IIIe République*, t.7 de LAVISSE (E.), *Histoire de la France contemporaine*, Paris, Hachette, 1921, pp. 242 à 251.
- WELSCHINGER H., *La Guerre de 1870. Causes et responsabilités (t.1)*, Paris, Plon, 1911, pp. 292 à 293.

Mémoires des contemporains des débuts de la IIIe République :

- CHESNELONG (Chinois.), *Les derniers jours de l'Empire et le gouvernement de M. Thiers*, Paris, 1932, pp. 65 à 67.
- OLLIVIER Emile, « La Fin », *L'Empire libéral. Etudes, récits, souvenirs*, Paris, Garnier frères, 1915.
- PELLETAN Eugène, *Le quatre septembre devant l'Enquête*, Paris, 1874.
- SIMON Jules, « Livre troisième. Le 4 septembre 1870 », *Souvenirs du 4 septembre : origine et chute du second empire*, Paris, Michel Lévy, 1874.
- DREOLLE Ernest, « La journée du 4 septembre au Corps législatif avec notes sur les journées du 3 et du 5 septembre » souvenirs politiques, Amyot, Paris, 1871
- Cte E DE KERATRY Emile, « Le 4 septembre et le gouvernement de la défense nationale librairie internationale », A. Lacroix Verboeckhoven et cie, Paris, 1872

Bertrand Marcincal

LA RÉPUBLIQUE

La « République nous appelle » Le mot magique

*« Nation », « démocratie », « Révolution », « République » : des mots voyageurs
...La République est donc, dans le vocabulaire même, tout à la fois une réalité institutionnelle...et une doctrine ou un « esprit » qui n'est en quelque sorte jamais réalisé, toujours en devenir »
Claude Nicolet, L'idée républicaine en France – Editions Gallimard 1982*

En à peine cent ans, le pays a connu deux Républiques, l'une de douze ans (1792-1804), sur laquelle le Premier Empire napoléonien a bâti son esprit de conquête et sa conception autoritaire de mettre « fin à la Révolution » ; une seconde d'à peine quatre ans (1848-1852) née de journées révolutionnaires ayant abouti à un régime présidentiel pour finir par un coup d'État qui lui-même allait mettre hors-jeu, de manière violente – et pour longtemps – une part importante du renouvellement de la classe politique, les Républicains.

Ces deux séquences, bien que courtes, ont marqué profondément des générations, dans la mesure où elles ont bouleversé l'organisation millénaire du fonctionnement de l'État et les rapports entre les gouvernants et le peuple et les modes de représentation. Le pouvoir qui était autrefois une prérogative de la noblesse et des rois - ou des empereurs -, a été transféré à la bourgeoisie ; celle-ci partageait, néanmoins, avec une certaine aristocratie le pouvoir financier et les échanges ; le « peuple » demeurait encore loin du contrôle et de l'exercice du pouvoir. En 1848, comme en 1830, c'est le peuple parisien, qui se révolte, poussé par les libéraux et les républicains, héritiers de 1789. Il « proclame la république », ce mot magique.

En septembre 1870, la situation est bien différente. La proclamation de la République ne se fait pas dans un contexte insurrectionnel (bien que les événements de janvier et août 1870 en aient préfiguré une potentialité) mais dans le contexte bien particulier d'une défaite militaire et de l'Empereur se constituant prisonnier...mais sans abdication, ni transmission de pouvoir, ni pouvoir ou autorité réelle de substitution. En quelque sorte une absence, une « vacance ».

C'est dans cette situation institutionnelle confuse que le mot magique ressurgit ce 4 septembre : la République, créée par les « envahisseurs » du Palais Bourbon et que Léon Gambetta va reprendre sur les lieux mêmes de la représentation nationale, entraînant à sa suite, avec Jules Favre, vers l'Hôtel-de-Ville cette foule qui réclame aussi la déchéance. Il emploie le mot magique dans un lieu magique qui symbolise l'unité et la fraternité.

Mais en 1870, hormis les républicains historiques, sait-on exactement, après vingt ans de régime répressif durant lequel le seul prononcé du mot « République » est interdit, ce que représente ce mot. Un espoir, une libération, la paix, un droit d'expression ? Quelle réalité, quel idéal associe-t-il à cette notion ?

Dans le très distingué *Dictionnaire de la conversation et de la lecture, inventaire raisonné des notions générales les plus indispensables à tous par une société de savants et de gens de lettres* le parti républicain est ainsi décrit : « *Ennemi déclaré de tout gouvernement qui ne lui semble pas conforme à ses vues, brave les lois et la volonté nationale, va droit à son but, et, en cas de non-succès, accepterait le supplice comme une couronne civique. Sa conduite décèle trop l'aveuglement du fanatisme pour qu'on ne le reconnaisse point. Malheureusement des écarts des âmes fortes et pures égarées par de fausses notions du juste, du bon et de l'utile, passeront longtemps encore pour des actes d'une vertu de l'ordre*

le plus élevé (...) ». La République, fait peur ! Elle est, pour certains, synonyme de désordre, voire d'anarchie. La dureté et la sévérité de ces mots révèle bien que les contemporains de l'époque étaient loin de voir tous en la République une voie vers « le salut public »

La « *république* » est comme le « temps » ou l'« espace », c'est une notion que tout le monde saisit intuitivement, mais que personne ne saurait définir de manière claire, précise et incontestable. Pourquoi ? Principalement parce qu'elle s'est matérialisée dans des civilisations et des histoires extrêmement diverses, qu'elle a organisé la vie politique de populations de taille plus ou moins importantes et sur des temporalités plus ou moins longues. Ainsi, il va de soi que la République romaine n'a que peu de points communs avec la Ière République française. Pourtant, grâce à l'éclairage de la philosophie, nous pouvons esquisser le portrait de ce que l'on entend par *république* en 1870.

Commençons par l'explication du mot. La « *république* » est une traduction de la « *res publica* » littéralement, *la chose publique*. Par définition, la *res publica* est ce qui n'est pas la *res privata*, la « chose privée ». C'est lorsque que nous tâchons de définir « *res* » que les difficultés surgissent. « *Res* » en latin est un « mot-valise » qui renvoie à de nombreuses et diverses réalités. Mais dans cette expression, elle prend le sens plus précis « d'affaire », au sens de « sujet » ou « occupation ». La « *république* » est donc « l'affaire du peuple ». Cicéron, dans son *De Republica* précise que le peuple est « *un groupe nombreux d'hommes associés les uns aux autres par leur adhésion à une même loi et par une certaine communauté d'intérêts* ». Par conséquent, le peuple n'est pas seulement une somme d'individus et l'affaire publique ne se règle pas comme l'affaire privée. Pourtant, Cicéron ne se préoccupe pas de la question du pouvoir. Que le peuple gouverne ou non, on parle de *république* dès lors que l'intérêt public constitue la fin de l'action politique.

Cette position, assez loin de notre conception de la *république*, est également partagée par Rousseau, qui rappelle dans son *Contrat Social* que la *république* est le régime politique dans lequel s'accomplit la « volonté générale », par l'intermédiaire des lois. Ainsi, elle est liée aux notions connexes du droit : la justice, l'égalité et la liberté. Cette dernière, telle que la conçoit Rousseau, a le sens précis de « volonté de respect des lois », parce que celles-ci sont le fruit de la « *volonté générale* ». Ce concept, propre à la philosophie de Rousseau, est la condition *sine qua non* à tout État. C'est parce que le droit émane de la volonté générale et donc de sa propre volonté, que chaque citoyen veut respecter la loi. C'est parce que chaque citoyen recherche son bien et celui des autres, que chacun y trouve son compte et est libre de respecter les lois. Pourtant il faut attendre Montesquieu pour voir apparaître un lien explicite entre la « *res publica* » régie par les lois et le « *demos kratos* » (le pouvoir au peuple), qui relève, lui, de la gouvernance.

Montesquieu, attentif à la relation unissant la loi et la liberté politique, a ainsi distingué trois formes de gouvernement : le despotisme, où le Prince, le seul au pouvoir établit les lois à sa convenance ; la monarchie, où le Prince se réfère aux lois ; et à la république, qu'il subdivise selon que le pouvoir appartient à une partie du peuple, on parle alors d'aristocratie, ou qu'il appartient à tout le peuple, on parle alors de démocratie. Le philosophe des Lumières est alors l'un des premiers à sceller un lien durable entre la démocratie et la *république*. C'est à cet instant, que la *république* se décrit comme la « *gouvernance du peuple par le peuple et pour le peuple* ». Elle se porte garante de la justice, de l'égalité, de la liberté et du droit.

Alors, il s'opère un formidable bouleversement : elle passe de simple organisation politique à idéal.

En 1870, le peuple humilié par la défaite des armes et humilié par une carence de la gouvernance remet tous ses espoirs dans cet idéal, cette « utopie », ce chemin par lequel il faut passer pour espérer atteindre « le salut public ». Ceux qui proclament et soutiennent la République le 4 septembre la

présentent comme la voie vers la victoire. Le peuple devient le « vengeur de la Patrie » qui a été foulée par l'ennemi.

La République est « combattante », symbole de ralliement à la « Défense nationale » et rappelle le chant guerrier qu'est « le Chant du départ » : « La République nous appelle » Marie-Joseph Chénier en 1794 prolongeait l'exaltation vers le « salut public » : « *la liberté guide nos pas...le peuple souverain s'avance...les républicains sont des hommes...les citoyens beaux de gloire et de liberté...à nos représentants...les Français donneront au monde et la paix et la liberté* ». Tant de mots que l'on ne retrouve pas dans l'hymne national, la Marseillaise, où d'ailleurs n'apparaît non plus le mot République !

Mais revenons à l'organisation politique : la République s'impose en faisant de la justice, de la démocratie, de la liberté, et de l'égalité en principe, sa raison d'être. Le mot magique relie l'idéal à cette raison. Qu'est-ce que l'idéal de la République, ce que les républicains nomment « l'idéal républicain » et qui servira à la consolidation d'une « politique républicaine » ?

« Se dire républicain et en même temps s'opposer, ouvertement ou sournoisement aux réformes que demande la justice sociale, c'est une contradiction flagrante, ou un mensonge », écrit Lévy-Bruhl ; « du même coup, l'idéal républicain est démocratique. Car la justice exclut toute organisation politique où le peuple ne disposerait pas de lui-même, où sa destinée dépendrait soit d'un individu, soit d'une oligarchie...Il s'agit, en un mot, d'exprimer en termes concrets cette justice qui est l'essence même de l'idéal républicain, de montrer en quoi elle consiste, et par quels moyens elle doit se réaliser », poursuit Lévy-Bruhl.



Statue de la République place de la Nation

La République s'impose mais le mot magique progresse en milieu doublement hostile : les campagnes en 1871 demeurent encore conservatrices, leur vote envoie une majorité qui met le mot République en attente et qui tient encore ce mot suspect ; les grandes villes sont « républicaines » certes mais aspirent à une République qui ne tombe pas au-dessous d'un *standard of live*, d'un niveau de vie minimum, une République qui renouvelle le serment de l'abolition des privilèges, une République qui redéfinisse les droits dans les principes d'égalité et de liberté. Son message, ses valeurs et la voie d'expression qu'elle a offert lui ont permis de conquérir les foules. La magie doit faire passer cette République consentie (que

l'on a nommé la « République conservatrice », ou la « République sans républicains » !) à une mise en application de l'idéal. Encore Lévy-Bruhl : « *A l'homme politique la tâche de dresser un programme qui puisse être mis tout de suite à exécution, et qui doit donc tenir compte des circonstances de temps et de lieu. L'idéal engendre les principes sur lesquels le programme repose : il est l'âme qui l'inspire, mais il ne le dicte pas* »

Un idéal ne dicte pas ! La magie serait-elle finie ? Allons plus loin et interrogeons-nous alors sur les raisons qui ont depuis cent cinquante ans permis à cet idéal de résister aux épreuves, aux haines, aux guerres dévastatrices, aux démembrements des territoires, aux conséquences aujourd'hui centenaires du démembrement des Empires...

Contrairement à la monarchie, la République n'est pas tournée vers le passé et la tradition mais vers l'avenir et le progrès. Il y a un « plus » que s'accorde la République, celui de la flexibilité, de l'adaptabilité, de la mobilité...à condition que les instruments de gouvernance le lui permettent. La IIIème République a prêté souvent le flanc à des déstabilisations, voire des tentatives de renversement. Le mot perdait quelque fois de sa magie lorsque réapparaissait « la Gueuse » dans le vocabulaire de ses détracteurs. Si en 1870, la République n'est encore qu'une notion floue, une « construction » à réaliser, son ambition et les outils philosophiques et institutionnels, dont elle va se doter, sont, quant à eux, puissants et mis à la disposition des novateurs et des promoteurs de l'Instruction publique, de la Laïcité, de la Liberté d'Association ; des outils qui vont lui permettre de s'imposer comme un régime politique moderne, de s'adapter à l'évolution de la société ; à entendre les revendications populaires, à évoluer vers des formes nouvelles de solidarité.

La République a su faire face à la modernité, à l'évolution des mœurs, aux libertés nouvelles, en trouvant régulièrement la justesse des mots et des actes pour contenir les affrontements et assurer l'unité de la nation ; elle a relevé trois fois les défis de la reconstruction physique et morale du pays ; elle a en revanche faibli sur la solidité de ses « instruments » constitutionnels.

Trop généreuse, trop aveuglée par l'idéal, elle a quand même ouvert, la rigidité de ses doctrinaires à plus d'écoute et de libéralisme.

La magie du mot n'est-elle pas de regarder à l'infini, de scruter les dysfonctionnements possibles, les failles, de demeurer aux aguets, de découvrir les « niches » d'innovation, de révolution des idées, d'être moderne, d'être nouveau. « Moderne », c'est précisément l'adjectif donné à la République que souhaitait Pierre Mendes France. « Nouvelle », c'est l'adjectif que donnait le général de Gaulle à la République en 1958. Entre le 4 septembre 1870 et aujourd'hui, il y a le 25 août 1944 - à huit jours près - exactement à mi-distance de la proclamation par Gambetta et de la célébration de son 150^{ème} anniversaire ; rien de plus fort que cette réplique du chef de la « France combattante » puis de la « France libre », à l'Hôtel-de-Ville au président du CNR : « *la République n'a jamais cessé d'exister* ». Magie du mot, magie de l'Histoire...la politique se conduit souvent avec des mots magiques et c'est souvent le peuple qui l'y contraint.

Natacha LOUPAN
Étudiante en Histoire à Paris-Sorbonne

« La République nous appelle »

Chant du départ de Marie-Joseph Chénier

Le chœur des guerriers Refrain

La République nous appelle ;
Sachons vaincre ou sachons périr ;
Un Français doit vivre pour elle ;
Pour elle un Français doit mourir.

Un représentant du peuple

La Victoire, en chantant, nous ouvre la barrière ;
La liberté guide nos pas ;
Et, du nord au midi, la trompette guerrière
A sonné l'heure des combats.
Tremblez, ennemis de la France,
Rois ivres de sang et d'orgueil ;
Le peuple souverain s'avance :
Tyrans, descendez au cercueil.
La République nous appelle ;
Sachons vaincre ou sachons périr ;
Un Français doit vivre pour elle ;
Pour elle un Français doit mourir.

Refrain

Une mère de famille

De nos yeux maternels ne craignez point les larmes ;
Loin de nous les lâches douleurs !
Nous devons triompher quand vous prenez les
armes ;
C'est aux rois à verser des pleurs.
Nous vous avons donné la vie ;
Guerriers, elle n'est plus à vous :
Tous vos jours sont à la patrie ;
Elle est votre mère avant nous.

Refrain

Deux vieillards

Que le fer paternel arme la main des braves ;
Songez à nous aux champs de Mars :
Consacrez dans le sang des rois et des esclaves
Le fer béni par vos vieillards ;
Et, rapportant sous la chaumière,
Des blessures et des vertus,
Venez fermer notre paupière
Quand les tyrans ne seront plus.

Refrain

Un enfant

De Bara, de Viala, le sort nous fait envie ;
Ils sont morts mais ils ont vaincu :
Le lâche accablé d'ans n'a point connu la vie ;
Qui meurt pour le peuple a vécu.
Vous êtes vaillants, nous le sommes ;
Guidez-nous contre les tyrans :
Les républicains sont des hommes ;
Les esclaves sont des enfants.

Refrain

Une épouse

Partez, vaillants époux, les combats sont vos fêtes ;
Partez, modèles des guerriers ;
Nous cueillerons des fleurs pour en ceindre vos têtes ;
Nos mains tresseront vos lauriers ;
Et si le temple de mémoire
S'ouvrait à vos mânes vainqueurs,
Nos voix chanteront votre gloire
Et nos flancs portent vos vengeurs.
Le chœur des guerriers Refrain

Une jeune fille

Et nous, sœurs des héros, nous qui de l'hyménée
Ignorons les aimables nœuds.
Si pour s'unir un jour à notre destinée
Les citoyens forment des vœux,
Qu'ils reviennent dans nos murailles
Beaux de gloire et de liberté,
Et que leur sang dans les batailles
Ait coulé pour l'égalité !
Le chœur des guerriers Refrain

Trois guerriers

Sur le fer, devant dieu, nous jurons à nos pères,
À nos épouses, à nos sœurs,
À nos représentants, à nos fils, à nos mères,
D'anéantir les oppresseurs.
En tous lieux, dans la nuit profonde
Plongeant la féodalité,
Les Français donneront au monde
Et la paix et la liberté.
Chœur général

L'élite dans l'« Idéal républicain »

« ...De même si l'égalité doit être autre chose qu'un mot, il ne suffit pas d'en proclamer le principe. Il faut qu'aux inégalités que la nature produit entre les individus, il ne s'en ajoute pas d'autres plus écrasantes, du fait des institutions sociales. En d'autres termes, ces institutions doivent assurer à chaque personne humaine la possibilité de se développer autant qu'elle en est capable, et de lutter contre les autres à armes égales.

Faut-il entendre par là que l'idéal républicain est un idéal niveleur, que la démocratie comme il a été de mode de le lui reprocher, est envieuse et jalouse de tout ce qui s'élève au-dessus de la médiocrité, qu'elle a la peur et la haine des élites ?

Conception basse, gratuitement prêtée à la démocratie par ses adversaires et incompatible au contraire avec l'idéal républicain. Loin d'être l'ennemi des élites, ce régime ne peut subsister que par elles. Il sait fort bien que c'est aux efforts séculaires d'une élite, d'abord faible et petite, puis gagnant peu à peu en nombre et en influence que sont dus la chute de l'ancien régime et l'affranchissement du peuple. Si, par impossible, l'élite de notre société était sacrifiée et disparaissait, tout ce qui a été péniblement gagné sur les puissances d'oppression périrait avec elle. La démocratie n'est donc pas si aveugle pour croire qu'elle peut se passer d'une élite. Mais ce qui la distingue des régimes antérieurs, c'est qu'elle ne veut pas que cette élite lui soit imposée toute faite, ni qu'elle se recrute, exclusivement ou de préférence, dans une seule classe sociale. Il faut avouer, d'ailleurs, que sur ce point aussi, nous sommes encore loin de l'idéal... ».

L. Lévy-Bruhl : l'idéal républicain dans La politique républicaine - Librairie Félix Alcan 1924

République : « Le 4 septembre 1870, au lendemain de Sedan, on la vit s'offrir au pays pour réparer le désastre... »

Discours du général de Gaulle, le 4 septembre 1958, place de la République à Paris

« C'est en un temps où il lui fallait se réformer ou se briser que notre peuple, pour la première fois, recourut à la République. Jusqu'alors, au long des siècles, l'Ancien Régime avait réalisé l'unité et maintenu l'intégrité de la France. Mais, tandis qu'une immense vague de fond se formait dans les profondeurs, il se montrait hors d'état de s'adapter à un monde nouveau. C'est alors qu'au milieu de la tourmente nationale et de la guerre étrangère apparut la République ! Elle était la souveraineté du peuple, l'appel de la liberté, l'espérance de la justice. Elle devait rester cela à travers les péripéties agitées de son histoire. Aujourd'hui, autant que jamais, nous voulons qu'elle le demeure.

Certes la République a revêtu des formes diverses au cours de ses règnes successifs. En 1792 on la vit, révolutionnaire et guerrière, renverser trônes et privilèges, pour succomber, huit ans plus tard dans les abus et les troubles qu'elle n'avait pu maîtriser. En 1848, on la vit s'élever au-dessus des barricades, se refuser à l'anarchie, se montrer sociale au-dedans et fraternelle au-dehors, mais bientôt s'effacer encore, faute d'avoir accordé l'ordre avec l'élan du renouveau. Le 4 septembre 1870, au lendemain de Sedan, on la vit s'offrir au pays pour réparer le désastre. De fait, la République sut relever la France, reconstituer les armées, recréer un vaste empire renouer des alliances solides, faire de bonnes lois sociales, développer l'instruction. Si bien qu'elle eut la gloire d'assurer pendant la Première Guerre mondiale notre salut et notre victoire. Le 11 novembre, quand le peuple s'assemble et que les drapeaux s'inclinent pour la commémoration, l'hommage, que la patrie décerne à ceux qui l'ont bien servie, s'adresse aussi à la République.

Cependant, le régime comportait des vices de fonctionnement qui avaient pu sembler supportables à une époque assez statique, mais qui n'étaient plus compatibles avec les mouvements humains, les changements économiques, les périls extérieurs qui précédaient la Deuxième Guerre mondiale. Faute qu'on y eût remédié, les événements terribles de 1940 emportèrent tout. Mais quand, le 18 juin, commença le combat pour la libération de la France, il fut aussitôt proclamé que la République à refaire serait une République nouvelle. La Résistance tout entière ne cessa pas de l'affirmer.

On sait, on ne sait que trop, ce qu'il advint de ces espoirs. On sait, on ne sait que trop, qu'une fois le péril passé, tout fut livré et confondu à la discrétion des partis. On sait, on ne sait que trop, quelles en furent les conséquences. À force d'inconsistance et d'instabilité et quelles que puissent être les intentions, souvent la valeur des hommes, le régime se trouve privé de l'autorité intérieure et de l'assurance extérieure sans lesquelles il ne pouvait agir. Il était inévitable que la paralysie de l'État amenât une grave crise nationale et qu'aussitôt la République fût menacée d'effondrement.

Le nécessaire a été fait pour obvier à l'irréversible à l'instant même où il était sur le point de se produire. Le déchirement de la nation fut de justesse empêché. On a pu sauvegarder la chance ultime de la République ».

L'Europe est-elle républicaine ?

L'espace européen constitue depuis longtemps un lieu privilégié de circulation des idées républicaines : échanges entre intellectuels, influence de la Révolution française, Printemps des peuples des années 1848, construction de l'Union européenne... Cette acculturation a connu -et connaît encore- des avancées et des reculs et ne se confond pas avec la conception française de la République. Qu'en est-il de l'idée républicaine dans l'Union européenne d'aujourd'hui ? Comment s'incarne-t-elle dans les normes et les pratiques ?

La construction européenne n'a pas fondé une Europe des républiques : sur les 27 États membres, 19 sont des républiques ; 5 sont des monarchies constitutionnelles, le Luxembourg est un Grand-Duché. Pas d'unité de régime donc, ni de constitution commune : le projet de constitution européenne s'est fracassé en 2005 sur l'attachement aux souverainetés nationales. On peut même noter que pour beaucoup de pays, et notamment ceux qui se sont détachés de l'empire soviétique, l'adhésion à l'Union s'est traduite par une affirmation nationaliste renforcée.

C'est bien pourtant sur la base de principes très proches de l'idéologie républicaine que se fonde l'état de droit de l'Union. Cet ensemble de normes inscrit dans plus de 80 000 pages de Traités, actes, accords et résolutions constitue l'acquis communautaire qui engage l'Union et ses États membres. Plus précisément, la Charte des droits fondamentaux incorporée au Traité en 2007 par le Traité de Lisbonne énonce des droits attachés aux valeurs de dignité, liberté, égalité, solidarité, citoyenneté et justice. Dans une sorte de synthèse de nos textes de 1789 et 1946, elle proclame des droits civils et politiques (liberté d'expression ou de réunion) mais aussi des droits économiques et sociaux (droit à l'éducation, droit de travailler, droits des enfants, des personnes âgées et des handicapés) ; elle affirme aussi des principes que l'on pourrait qualifier de « nécessaires à notre temps » relatifs à la bioéthique, à l'égalité hommes-femmes, à la protection des données personnelles ou à l'environnement.

Au terme d'une évolution engagée dès les années 1970 en liaison avec la Cour européenne des droits de l'homme, la Charte formule ainsi un droit européen des droits de l'homme dont il est possible de se prévaloir, sous la garantie de la Cour de justice de l'Union.

Si un régime républicain offre un cadre approprié pour la protection des droits et des libertés publiques et l'exercice de la démocratie, les principes républicains peuvent donc aussi s'incarner dans d'autres régimes : on peut aller jusqu'à dire, comme Jean-Jacques Rousseau, que « tout gouvernement légitime est républicain ». *L'idée républicaine*, telle que l'a analysée Claude Nicolet¹, transcende la forme des gouvernements et des institutions. On peut donc être républicain sans vivre en république ; ou l'inverse. L'Europe, dans sa construction et dans sa forme actuelle, illustre bien les deux faces du paradoxe.

L'affirmation de principes et de droits, même assortis de sanctions, ne suffit pas en effet à inscrire dans les pratiques les valeurs reconnues comme républicaines. La Charte européenne des droits fondamentaux ne s'impose aux États membres que pour autant que leurs actes entrent dans le champ d'application du droit de l'Union. À cette limite s'ajoute la difficulté de la Commission à garantir le

¹ L'idée républicaine en France, essai d'histoire critique, Gallimard 1982

respect de l'état de droit, dans la mise en œuvre de ses politiques, et à mettre en œuvre l'article 7 du Traité qui sanctionne sa violation : malgré les pressions de nombreux pays, dont la France, elle peine à installer un régime de sanction lorsqu'un État membre, - fût-il une république -, viole ces principes ; la conclusion du plan de relance européen a montré combien il reste difficile de conditionner les aides financières au respect de l'état de droit.

Les dérives hongroise et polonaise sont inquiétantes en cela qu'elles s'inscrivent dans une contestation plus radicale de l'état de droit européen : la notion de « démocratie illibérale » revendiquée par Viktor Orban instaure le nationalisme comme première source de légitimité politique. Ces deux pays ne sont pas les seuls exemples de contestation des fondements de la démocratie libérale, au nom de l'affirmation nationale, de la revendication identitaire ou, à l'inverse, de la primauté de l'individu.

La république ne peut donc véritablement se perpétuer que si l'état de droit qu'elle instaure s'assortit d'une morale républicaine. Malgré ses faiblesses, la revendication européenne en faveur du respect de l'acquis communautaire et des droits fondamentaux de l'Union est un message fort à l'adresse tant de ses membres, que de ses partenaires. De nombreux exemples en Europe montrent aussi à quel point la vitalité du modèle républicain au plan national repose sur un équilibre, toujours fragile, entre État, nation et démocratie. C'est la force du modèle français de tendre à réussir cet assemblage, et son défi de continuer à le faire dans un monde en proie au relativisme, aux croyances et au doute.

Danièle Lamarque

Présidente du Comité Carnot

Présidente de la Société européenne d'évaluation

ÉTUDE JURIDIQUE
SUR LA LOI TRÉVENEUC...
TOUJOURS EN VIGUEUR

L'actualité de la loi Tréveneuc du 15 février 1872 confiant des pouvoirs exceptionnels aux conseils départementaux en cas d'empêchement de l'Assemblée nationale

Si le 4 septembre 1870 marque le retour définitif de la France à la République, cette proclamation a rencontré un obstacle surprenant : le peuple qui, par sa clameur républicaine, a empêché le corps législatif de siéger au palais Bourbon. « *C'est comme représentant de la Révolution française que je vous adjure d'assister avec calme au retour des députés français sur leur banc !* » crie Gambetta¹. Impuissant, face au tumulte populaire, c'est finalement à l'hôtel de ville, où il s'était retranché, que la République sera proclamée, non sans qu'il ait été souligné que « *Le Peuple a devancé la Chambre (...) il a mis ses représentants non au pouvoir mais en péril.* »².

Cet événement a joué un rôle majeur dans l'adoption de la loi Tréveneuc du 15 février 1872 relative aux pouvoirs exceptionnels des conseils généraux -devenus récemment départementaux – en cas de dissolution illégale de l'Assemblée nationale ou d'impossibilité de cette dernière de se réunir librement.

La lecture des débats parlementaires ne laisse subsister aucun doute : le 4 septembre y est relaté sans cesse, avec amertume, par de nombreux députés, à l'image d'Henri Brisson qui expliquait : « *Je ne blâme point ce peuple d'avoir renversé l'Empire ; je le blâme d'avoir saisi des mains de la Chambre (...), quelques instants avant l'heure où elle allait le prendre légitimement, le pouvoir, la souveraineté nationale* ». ³ Le représentant des Côtes-du-Nord à l'Assemblée, Henri de Tréveneuc - qui avait également vécu l'envahissement du Palais Bourbon, le 15 mai 1848, par des manifestants (en refusant de quitter son siège), s'empressait alors de rappeler que tel était bien le constat effectué par Gambetta ce jour-là, tandis que le rapporteur du texte, prenant un peu de hauteur, finit par expliquer : « *Le but de la loi est, avant tout, l'affirmation du principe de la souveraineté nationale s'exerçant par les représentants élus du pays. Ce que nous voulons, c'est de rendre le principe représentatif impérissable en faisant en sorte que si jamais la représentation était vaincue au centre, elle pût immédiatement renaître sur un autre point du territoire* »⁴.

En supprimant toute référence directe à la crainte d'un soulèvement populaire légitime, puisque républicain, cette présentation abstraite a facilité le ralliement de ceux qui pouvaient en être choqués mais qui disposaient d'autres arguments : le départ de la chambre à Versailles, sous la pression d'une garde-mobile en état de quasi insurrection, le « *péril des coups de main, des surprises tentées par un usurpateur* », dans un pays ébranlé par « *l'anarchie* » ⁵, ou encore, de façon très exceptionnelle et accessoire, l'élan décentralisateur, commencé l'année précédente avec la loi départementale du 10 août 1871 : « *nous voulons que la vie nationale ne se concentre pas tout entière à la tête et au cœur ; nous voulons que le sang circule dans le corps entier de la France ; nous voulons tous également raviver la vie aux extrémités, dans toutes les*

¹ Voir le récit de Pierre Miquel, *La Troisième République*, Paris, Fayard, 1988, p 28

² Gambetta, *Discours à l'hôtel de ville de Paris*, le 4 septembre 1870

³ M. Baragnon, cité par H. Brisson, séance du mardi 6 février 1872, JORF, 7 février 1872, p.878

⁴ H. Fournier, *idem*, p 680

⁵ H. Martin, *idem*, p.878

parties de la nation. Nous avons commencé, l'an passé, par la loi départementale ; nous allons continuer par la loi municipale, à organiser les conditions normales de la liberté dans nos départements et dans nos communes. Aujourd'hui, l'on nous propose d'aviser aux conditions extraordinaires du salut public dans des cas exceptionnels, extrêmes, qui, je l'espère fermement comme vous, ne se présenteront pas, mais qui peuvent se présenter en des jours d'orage. On nous propose de déléguer des pouvoirs d'exception à ces corps départementaux que nous venons de reconstituer hier ». Ce dernier argument a néanmoins été vite affaibli par toutes les craintes habituelles de transformation de corps administratifs en corps politiques, d'incapacité de la multitude d'opinions des conseils généraux à se prononcer d'une voix, et tous autres arguments opposés traditionnellement aux réformes décentralisatrices.

Ainsi réuni autour de la défense du système représentatif, quelles qu'en soient ses menaces identifiées, le corps législatif a finalement adopté la loi, le 15 février 1872. Celle-ci a été publiée au journal officiel de la République française du 23 février 1872 ... et demeure aujourd'hui dans l'ordonnancement juridique (I). Certes, sa constitutionnalité semble aujourd'hui bien improbable mais sa mise en œuvre pourrait néanmoins produire les effets recherchés, le temps d'une éventuelle censure constitutionnelle (II)

Le maintien en vigueur d'une loi accordant aux conseils départementaux le soin de prendre des mesures exceptionnelles en cas d'empêchement de l'Assemblée nationale

La loi Tréveneuc qui confie le maintien de l'ordre légal et la tranquillité publique aux conseils départementaux, le temps que l'Assemblée puisse se réunir de nouveau en toute indépendance, demeure un élément vivant de notre ordonnancement juridique, ce qui lui confère un intérêt particulier dans le contexte social explosif actuel

Les conseils départementaux et les mesures d'urgence visant à maintenir l'ordre et à rétablir l'indépendance de l'Assemblée nationale

L'article premier de la loi du 15 février 1872 envisage l'hypothèse suivant laquelle l'Assemblée nationale, « *ou celles qui lui succéderont* », serai(en)t illégalement dissoute(s) ou empêchée(s) de se réunir. Dans ce cas, « *les conseils départementaux s'assemblent immédiatement, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de convocation spéciale, au chef-lieu du département* », ou si ce lieu n'offrait pas de garanties suffisantes pour la liberté de leur délibération, « *partout ailleurs dans le département* ». La majorité des membres doit être réunie.

Cette assemblée doit permettre aux départements de prendre, d'urgence, pour leur propre territoire, toutes les mesures visant à assurer « *le maintien de l'ordre légal et la tranquillité publique* » (art.2). Il s'agit, pour chacun des départements, de prendre les décisions qui leur semblent nécessaires pour « *organiser une résistance locale* »⁶ contre les factions, les

⁶ Idem

individus, qui tenteraient une révolution populaire, contre un parti ou un homme seul qui tenterait un coup d'État, voire une agression étrangère, et qui auraient empêché l'Assemblée nationale de se réunir. L'histoire en avait déjà donné l'exemple : le conseil général du Finistère s'était réuni de façon extraordinaire à Quimper, après l'attentat du 2 décembre, pour protester contre le coup d'État, en faisant « *afficher cette protestation dans toutes les villes et dans toutes les communes du département* » afin d'éveiller les consciences et la résistance contre cette action⁷. Le conseil général des Côtes-du-Nord s'était également réuni⁸. Les mesures prises visent ainsi à faire échec au soulèvement, à l'empêchement de l'Assemblée, par diverses mesures laissées à l'appréciation des départements : direction des forces publiques ou constitution de forces locales armées, fermeture de certains lieux, autorisation de pénétrer dans des lieux privés et d'arrêter les individus concernés.

De façon plus audacieuse encore, et plus discutée sur les bancs du Palais Bourbon, la réunion des départements est organisée pour leur permettre d'agir sur tout le territoire, dans l'idée de substituer partiellement le corps législatif : « *une assemblée composée de deux délégués élus par chaque conseil général, en comité secret, se réunit dans le lieu où se seront rendus les membres du Gouvernement légal et les députés qui auront pu se soustraire à la violence* ». En vertu de l'article 3 de la loi, la moitié au moins des départements doit s'y trouver représentée. Il s'agit alors bien de composer une assemblée « *qui représente l'opinion de la majorité de la nation* » ainsi que l'expliquait le rapporteur du texte⁹. Transcendant les divisions politiques et territoriales des départements isolés, cette assemblée « *pourrait alors agir avec plus d'autorité, parce que là, il y aurait une majorité, comme il y en a dans toutes les assemblées, qui saurait faire respecter la loi, ainsi qu'elle doit l'être, par la minorité. La résistance qu'opposerait cette assemblée serait d'autant plus forte que les décisions qu'elle prendrait seraient rendues, non pas au nom d'un département, mais au nom du pays* »¹⁰.

En vertu de l'article 4 de la loi, cette dernière serait alors « *chargée de prendre, dans toute la France, les mesures urgentes que nécessite le maintien de l'ordre et spécialement celles qui ont pour objet de rendre à l'Assemblée nationale la plénitude de son indépendance et l'exercice de ses droits. Elle pourvoit à l'administration générale du pays* ». Il s'agit cette fois-ci d'organiser une résistance nationale, à partir de mesures identiques sur tout le territoire, qui visent encore à faire échec au projet illégitime, en assurant la continuité des institutions et en travaillant prioritairement sur les conditions permettant le rétablissement de l'Assemblée. Lorsque l'Assemblée nationale est « *reconstituée* » par la majorité de ses membres, « *sur un point quelconque du territoire* », l'Assemblée du département doit alors « *se dissoudre* » (Art.5). De façon assez irréaliste, la loi dispose cependant qu'en cas d'incapacité de la chambre à se reconstituer « *dans le mois qui suit les événements* » (l'impossibilité de se réunir ou la dissolution illégale), l'assemblée des délégués doit décréter un appel à la nation pour des élections générales puis se dissoudre lorsque l'Assemblée qui en résulte est constituée (art.5)

Enfin, afin de donner autorité à cette assemblée qui pourrait être contestée compte tenu de son caractère exceptionnel et inédit, la loi dispose que « *les décisions de l'assemblée des délégués*

⁷ M. de Pompery, JORF, 7 février 1871, p. 880

⁸ M. Tréveneuc, idem.

⁹ H. Fournier, idem, p.886

¹⁰ Idem

doivent être exécutées à peine de forfaiture, par tous les fonctionnaires, agents de l'autorité et commandants de la force publique ».

Les départements, autorités décentralisées, seraient ainsi érigés en garants de la représentation nationale et, ainsi de la démocratie représentative. Certes, la décentralisation limitée de ces organes, à l'époque, pourrait permettre de relativiser la confiance ainsi accordée à des autorités locales, cependant il convient de préciser que les débats sur la loi envisageaient un scénario catastrophique par lequel non seulement l'Assemblée mais également le gouvernement et les Préfets de la République, alors exécutifs des départements, seraient hors-jeu¹¹.

Le maintien en vigueur de la loi dans un contexte social agité

Ces dispositions tout à fait surprenantes peuvent, à la lecture, paraître totalement surannées et inapplicables. Tel n'est pas le cas, en dépit de prises de positions passées en faveur de son abrogation implicite par les lois de 1875¹² ainsi que l'explique, Eugène Ménier : la loi demeure en vigueur, « *Qu'un général criminel, qu'un prince apocryphe, qu'un parti plus ou moins sérieux, qu'une bande de forcenés légitimistes, royalistes, bonapartistes ou démagogues tentent de commander sans droit au pays et de porter atteinte à la souveraineté du suffrage universel, la loi Tréveneuc entre en action. Elle seule, dès lors, est loi de l'État* »¹³.

Certes, elle n'a jamais été appliquée à ce jour, encore que le général de Gaulle ait songé à elle en 1940, ainsi que des élus des Antilles, puis le général Giraud en Algérie¹⁴. Certes encore, elle peut sembler de peu d'intérêt, notamment au regard des dispositions de l'article 16 de la Constitution¹⁵, ainsi que le rappelle, dans une réponse ministérielle de 1981 (*Rep. min n°1290. JO. Sénat, 15 sept. 1981, p.1471*), le ministre de l'Intérieur. Toutefois, ce dernier précise bien que cette loi n'a pas été explicitement abrogée.

La proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale en 2009, avait d'ailleurs prévu de procéder à cette suppression de l'ordre juridique, ce qui fut discuté par les deux chambres. Toutefois, le rapporteur de la commission des lois du Sénat ayant considéré qu'elle dépassait le cadre d'une loi de simplification, en dépassant celui « *d'un simple toilettage des textes* »¹⁶, le projet avait été abandonné.

¹¹ H. Fournier, idem, p.880

¹² *La loi Tréveneuc ou l'improbable apothéose des conseils généraux*, par Didier Guignard, in P. Delvit (Dir.), Bicentenaire du département du Tarn et Garonne : genèse, formation, permanence d'une trame administrative, Toulouse, PUSS, 2008, p.351

¹³ Eugène Ménier, Plus de guerres civiles, La loi Tréveneuc et sa mise en application, Paris, Imprimerie de Lagny, 1877, p.22

¹⁴ Idem, p.360-361

¹⁵ Lamarque, *La théorie de la nécessité et l'article 16 de la Constitution de 1958*, RDP, 1961, p. 558 et suivantes

¹⁶ Rapport de la commission des lois n°341 (2010-2011), B. Saugey, 9 mars 2011, p. 71 ; O. Pluen, *La loi Tréveneuc de 1872 : un régime d'exception oublié*, JDA, 2016, Dossier 01 état d'urgence (dir. Andriantsimbazoniva, Francos, Schmitz, Touzeil-Divina ; art.24

Finalement, la preuve irréfutable de sa vigueur résulte de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le cadre électoral, laquelle a modifié la référence faite par la loi Tréveneuc aux conseils généraux, pour y substituer les mots « *les conseils départementaux* », « *conseiller départemental* » et « *conseillers départementaux* ».

La loi appartient donc toujours à l'ordonnancement juridique et elle est disponible sur Legifrance avec la mention « *version en vigueur* » à la date de sa consultation. Cela n'est pas dénué d'intérêt pratique quand on se souvient que la loi a été votée avec, à l'esprit, le souvenir encore vif de la puissance du peuple en colère : la période actuelle est précisément à la dénonciation de la démocratie représentative considérée comme spoliatrice de la souveraineté populaire. Plusieurs fois, depuis 2019, on a lu et entendu l'intention de prendre le pouvoir par la rue. On ne peut donc s'empêcher de penser à ce qu'il serait advenu si les gilets jaunes avaient poursuivi avec âpreté cette volonté et s'ils avaient tenté et réussi à empêcher l'Assemblée de se réunir. L'article 16 de la Constitution aurait évidemment été plus adapté, même si on peut se demander si, en une telle situation, le Président de la République aurait été en mesure de respecter la Constitution en consultant le Président de l'Assemblée nationale. On peut également souligner, en imaginant un scénario extrême au point d'en sembler fantaisiste, que si le Président avait parallèlement été empêché, arrêté, s'il avait fui, s'il n'avait pas été en mesure de déclencher l'article 16 pour des raisons de santé, cette loi aurait trouvé ou trouverait une occasion de s'appliquer, aussi irréalistes que nous semblent les conditions de cette mise en œuvre : en tout état de cause, cette loi a bien été pensée pour « *des cas exceptionnels, extrêmes* »¹⁷.

La présence d'une seconde chambre, le Sénat, ne constitue en aucune façon un obstacle à l'application de la loi Tréveneuc, qui ne réserve pas son application au maintien d'un Parlement monocaméral, pas plus d'ailleurs que l'existence de l'article 16 de la Constitution n'en constituerait un autre.

Enfin, concernant cet inventaire des contextes d'application de la loi, n'oublions pas que si une révolte populaire permettait à un tribun, ardent défenseur de la démocratie directe ou simplement dictateur, de prendre la tête de la nation, il pourrait alors dissoudre illégalement l'Assemblée (l'illégalité résultant de l'intention de ne pas provoquer de nouvelles élections pour constituer une nouvelle chambre), sans que l'article 16 de la Constitution puisse constituer un quelconque secours puisqu'il n'aurait aucune raison de l'actionner en réaction à sa propre décision (à supposer qu'il reconnaisse la Constitution).

Cette loi est donc applicable, et utile dans des hypothèses aussi irréalistes qu'aurait pu nous sembler l'idée d'un confinement national de la population il y a encore quelques mois. Son application surviendrait alors au moment où les collectivités territoriales demandent à ce qu'on les considère comme relevant de la puissance publique et participant à la vie de la nation. Il y aurait, il est vrai, une certaine incongruité à ce que cette Assemblée soit composée des seuls départements au regard de la richesse du paysage institutionnel local actuel, encore que la pandémie a montré que cette subdivision territoriale demeure un réflexe en cas de crise.

¹⁷ Voir note 4

La question demeure en revanche de savoir si cette application serait conforme à la Constitution de la cinquième République.

La valeur législative du dispositif de sauvegarde de la démocratie représentative par les conseils départementaux et sa confrontation à la Constitution

La loi du 23 février 1872 est parfois présentée comme une loi constitutionnelle dès l'origine, alors que, si tel avait été le cas, elle aurait été abrogée implicitement par les lois de 1875 ou plus sûrement par la Constitution de 1946. La question semble en tout état de cause résolue depuis sa modification par la loi ordinaire n°2013-403 du 17 mai 2013.

En revanche, certains ont pu se demander, au début des années quatre-vingt, si elle ne pourrait pas porter un principe fondamental reconnu par les lois de la République, ce que l'étude juridique ne confirme pas. Dans la mesure où la loi de 1872 est bien de valeur législative, il convient alors de la confronter à la Constitution de la V^e République.

La loi Tréveneuc, un principe fondamental reconnu par les lois de la République ?

Le Conseil constitutionnel a été saisi, sur le fondement de l'article 62 de la Constitution, d'une demande d'examen de la conformité de la loi portant adaptation de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements, et des régions, à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

Le procès-verbal de la séance du 2 décembre 1982 du Conseil révèle que ce dernier a été amené à s'interroger sur la qualification de principe fondamental reconnu par les lois de la République du dispositif porté par la loi Tréveneuc, sans que cela n'apparaisse dans le corps de la décision rendue le 2 décembre 1982 (*Déc n°82-147 DC*). En effet, il avait été allégué que « *mettre fin prématurément au mandat de conseiller général contreviendrait au principe constitutionnel qui résulte de la loi Tréveneuc* », laquelle permet « *le maintien des institutions en cas de dissolution injustifiée ou d'empêchement de fonctionner de l'Assemblée nationale* ». De façon fort concise, les membres du Conseil ont considéré que « *même si la loi Tréveneuc avait la valeur que lui accorde l'auteur de l'argument, la loi nouvelle ne crée pas un vide dans les conseils généraux puisque ceux-ci ne sont dissous que lors de la formation de ceux qui les remplacent. Au surplus, la loi Tréveneuc a été votée pour maintenir la continuité de l'État en cas d'invasion et confère ainsi aux conseils généraux demeurés libres de leurs mouvements la tâche d'assurer le maintien de l'ordre public* »¹⁸.

Il n'est ainsi pas répondu frontalement à l'argument, faute de nécessité juridique à le faire.

¹⁸ Disponible sur le site du Conseil constitutionnel

Toutefois, l'évolution de la jurisprudence constitutionnelle ainsi que l'indice laissé en dernière phrase de l'argumentation, permettent d'affirmer aujourd'hui que la réponse est négative.

En effet, pour constituer un tel principe, ce dernier doit être issu d'une loi antérieure à 1946, pris par un régime républicain, et faire l'objet d'une application continue, sans aucune exception¹⁹. Or, si la loi est bien antérieure à 1946 et si elle a bien été adoptée dans un cadre républicain, la notion d'application continue s'agissant d'une loi qui a été adoptée une fois, puis jamais réitérée, qui a été largement oubliée au point qu'on l'a crue abrogée, que le ministre de l'Intérieur a présentée comme inutile depuis l'article 16 de la Constitution (réponse ministérielle précitée) et qui n'a absolument jamais été mise en œuvre, apparaît très inadaptée. Certes, l'existence de loi a traversé les Républiques mais c'est bien le plus que l'on puisse en dire.

En outre, un principe fondamental reconnu par les lois de la République doit présenter une importance suffisante (*déc. n°98-407 DC du 14 janvier 1999, Loi relative aux modes d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'assemblée de Corse et au fonctionnement des Conseils régionaux*) et porter sur l'organisation des pouvoirs publics, la souveraineté nationale, ou les droits et libertés fondamentaux (*Déc. n°2013-669 DC du 17 mai 2013, Loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*).

Or, en l'espèce, la loi ne proclame vraiment aucun principe, elle établit un dispositif. Certes, on pourrait la rattacher à un principe concernant l'organisation des pouvoirs publics, mais ainsi que le souligne incidemment le Conseil constitutionnel, dans le procès-verbal de la séance précitée, la loi a été adoptée pour assurer la continuité de l'État en confiant aux départements la « tâche » d'assurer le maintien de l'ordre public : autrement dit, c'est un dispositif pratique qui pourrait aussi bien être modifié en confiant la « tâche » concernée à un regroupement de collectivités, ou à un conseil de sages, avec un fonctionnement entièrement différent et des « tâches » différentes, notamment plus précises, et qui a été adopté sur le fondement de principes qui existent aujourd'hui au niveau constitutionnel, qu'il s'agisse de celui de la continuité de l'État, ou de la vie administrative, ou celui de la démocratie représentative et de la séparation des pouvoirs inscrits dans la Constitution de 1958.

La loi ne porte pas un principe d'importance qui ne serait pas reconnu par ailleurs au niveau constitutionnel mais définit seulement un processus pratique de sauvegarde de principes existants aujourd'hui.

Dans la mesure où la loi du 15 février 1872 ne dispose que d'une valeur législative, elle pourrait ainsi être l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité déposée à l'occasion de sa mise en œuvre.

L'apparente inconstitutionnalité de la loi Tréveneuc et les moyens de la défendre

Ainsi que nous l'avons étudié, la loi Tréveneuc confie aux conseils départementaux, en cas de dissolution ou d'empêchement de l'Assemblée nationale, la mission de se réunir sans délai afin d'assurer la continuité de la vie administrative, le maintien de l'ordre public, et de favoriser le

¹⁹ Voir, par exemple, B. Genevois, *Une catégorie de principes à valeur constitutionnelle : les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République*, RFDA, 1998, p.477

retour des séances libres de l'Assemblée, en prenant ce faisant et suivant les cas des mesures locales ou nationales.

Dans la mesure où la Constitution de la Ve République a organisé un parlement bicaméral, ces dispositions peuvent paraître inutiles. Toutefois, cette inutilité ne rend pas nécessairement cette loi inconstitutionnelle, *a fortiori* dans le silence de la Constitution s'agissant du rôle du Sénat dans une telle configuration d'événements : le texte fondamental dispose que le Président du Sénat remplace le Président de la République dans les circonstances que l'on connaît, mais il ne prévoit aucune substitution de l'Assemblée nationale par celui-ci, en cas d'empêchement ou de dissolution illégale de celle-là. Or, s'il ne peut être constitutionnellement dissous, ce qui assure la survie du principe représentatif, il ne pourrait, sans disposition précise, continuer de légiférer seul et ainsi d'agir. C'est certainement une lacune constitutionnelle majeure dont la résolution donnerait un sens nouveau à l'impossibilité de dissolution de la chambre haute.

En revanche, c'est bien dans le silence de la Constitution que réside l'inconstitutionnalité probable de la loi du 15 février 1872.

Le législateur ordinaire n'est pas compétent pour fixer les règles concernant le remplacement de l'Assemblée nationale. Ce qui pouvait se comprendre après le 4 septembre 1870 et avant les lois de 1875 ne peut plus être admis juridiquement. Cette assertion mériterait bien davantage que ces quelques lignes car il est difficile de présenter le corps législatif de 1870-1872 comme constituant un législateur ordinaire. Il n'en demeure pas moins que cette loi est considérée aujourd'hui comme de valeur législative. Si tel n'était pas le cas, si le législateur de 2013 s'était trompé en croyant pouvoir la modifier, elle n'aurait alors aucune existence légale puisqu'elle aurait été abrogée implicitement par la Constitution de la 4^{ème} République, à défaut de l'avoir été par les lois constitutionnelles de 1875.

Seule la Constitution en vigueur peut organiser les pouvoirs publics et prévoir la substitution d'un pouvoir constitué par un autre organe, ou la délégation de ses pouvoirs à d'autres autorités.

Ainsi, même si la loi Tréveneuc ne confère aucun pouvoir législatif en tant que tel à l'Assemblée constituée par les départements (puisque'elle peut prendre des actes dans le domaine de la loi mais il n'est nul par inscrit qu'elle adopterait une « loi »), il est possible de raisonner par analogie avec la décision n°2001-454 DC du 17 janvier 2002, Loi relative à la Corse. Celle-ci se prononçait notamment sur la possibilité conférée à l'Assemblée de Corse de procéder à des expérimentations législatives, sur habilitation du législateur, alors que la révision constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République n'était pas encore intervenue. Le Conseil constitutionnel n'a pas censuré la disposition législative sur le fondement de l'unité de l'État ou du principe d'égalité impliquant une loi unique, comme on pouvait s'y attendre. Il a en revanche fait obstacle à la mesure en citant les articles 3 et 34 de la Constitution pour en conclure que « *en dehors des cas prévus par la Constitution, il n'appartient qu'au Parlement de prendre des mesures relevant du domaine de la loi ; qu'en particulier, en application de l'article 38, seul le gouvernement « peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre des ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi » ; que le législateur ne saurait déléguer sa compétence dans un cas non prévu par la Constitution* ».

On doit souligner, néanmoins, que si le Conseil constitutionnel avait l'occasion de se prononcer contre cette loi, en dehors de toute crise dramatique en France (par exemple à l'occasion d'une modification de cette loi par une autre loi), sa constitutionnalité pourrait être défendue en précisant que les missions données aux conseils départementaux ne relèvent pas des pouvoirs exclusifs de l'assemblée : les conseils départementaux ne légifèrent pas et ne contrôlent pas l'action du gouvernement puisqu'ils se bornent à tenter de faire échec à un soulèvement populaire ou à un coup d'État. Ils ne relèvent pas non plus - à tout le moins de façon exclusive - de l'exécutif dans leur dimension « maintien de l'ordre », et la séparation des pouvoirs ferait obstacle à ce qu'il soit confié à l'exécutif la mission de rétablir les conditions propres à la reformation de l'Assemblée (surtout si la dissolution illégitime de celle-ci devait motiver le recours à la loi !). Il y aurait, ainsi, quelques arguments sérieux pour contrebalancer l'apparente inconstitutionnalité de la loi.

Si, à la suite de funestes événements, le Conseil devait être saisi de la mise en œuvre de cette loi par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), deux remarques s'imposeraient alors - non sans avoir préalablement précisé qu'il paraît assez improbable que, dans de telles circonstances, le cours normal des choses conduirait au dépôt d'une QPC....

- La première est que, dans une telle situation, il aurait à cœur de permettre à la loi de produire ses effets salvateurs en retenant l'argumentation précitée
- La dernière est que, si tel était le cas, et si par extraordinaire le Conseil constitutionnel jugeait en droit sans pression des événements, le temps que la mise en œuvre de la loi conduise à des actes qui seraient l'occasion de mettre en cause la validité de la loi, puis que la procédure de transmission de la QPC au Conseil l'amène à se prononcer aussi vite que possible, la loi aurait le temps de produire des effets pendant plusieurs semaines, ce qui permettrait, alors, aux conseils départementaux, de constituer le dernier rempart de la démocratie représentative.

En conclusion, sous quelque angle que l'on analyse cette loi, à savoir son contenu, sa vigueur, sa confrontation à la Constitution, et ses conditions de mise en œuvre, elle demeure un cabinet de curiosités dont on préférerait que la porte reste à jamais fermée.

Géraldine Chavrier,

Professeur agrégé de droit public, Université Paris I Panthéon-Sorbonne,

Directrice du département droit public (2010-2013), Directrice de la prép' ENA Paris I – ENS (2016-2019)

Avocat, Cabinet FIDAL